

STATUTS & REGLEMENTS

Version 2019

TEXTES

- Statuts nationaux
- Règlement intérieur national
- Règlement sportif
- Règlement médical
- Règlement anti-dopage
- Règlement disciplinaire

ANNEXES

- Guide des procédures disciplinaires
- Avenant explicatif au règlement disciplinaire
- Modèle de statuts types pour un comité régional
- Modèle de statuts types pour un comité départemental



STATUTS NATIONAUX	1
TITRE I : BUTS - COMPOSITIONS	1
Article 1 : Objet	1
Article 2 : Composition	1
Article 3 : Conditions d'affiliation	2
Article 4 : Contribution	2
Article 5 : Licence	2
Article 6 : Perte de la qualité de membre	2
Article 7 : Déontologie, règlements, sanctions	3
Article 8 : Moyens d'action	3
Article 9 : Comités départementaux et régionaux	3
TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 10 : Représentation	4
Article 11 : Convocation et délibérations	4
TITRE III : ADMINISTRATION	5
SECTION I : LE COMITÉ DIRECTEUR	5
Article 12 : Composition et mandat	5
Article 13 : Révocation	6
Article 14 : Réunions	6
Article 15 : Rémunération des dirigeants	6
SECTION II : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU	6
Article 16 : Election à la présidence	6
Article 17 : Election du bureau	7
Article 18 : Attributions présidentielles	7
Article 19 : Incompatibilités de fonction	7
Article 20 : Vacance	7
SECTION III : AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP	8
Article 21 : Commissions	8
Article 22 : Autres commissions	9
TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	9
Article 23 : Recettes	9
Article 24 : Comptabilité	10
TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
Article 25 : Modification des statuts	10
Article 26 : Dissolution	10
Article 27 : Liquidation	10
Article 28 : Information au ministère chargé des sports	11
TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 29 : Transparence	11
Article 30 : Visite ministérielle	11
Article 31 : Publications réglementaires	11
REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL	12
TITRE I : BUTS - COMPOSITION	12
Article 1 : Buts	12
Article 2 : Accords, conventions, délégation	12
Article 3 : Modalités d'affiliation et conventions avec la Ligue de l'Enseignement	12
Article 4 : Changement de titre	13
Article 5 : Fusion	13
Article 6 : Contestation sur l'application des textes	13
Article 7 : Formalités d'affiliation et licence	13
Article 8 : Nationalité	13

Article 9 : Validité de la licence _____	13
Article 10 : Mutation _____	13
Article 11 : Licence des responsables de l'UFOLEP _____	14
Article 12 : Titres de participation _____	14
TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE _____	14
Article 13 : Conditions de participation _____	14
Article 14 : Ordre du jour et votes _____	14
Article 15 : Vœux et questions _____	15
TITRE III : ADMINISTRATION _____	15
SECTION I : LE COMITÉ DIRECTEUR _____	15
Article 16 : Candidatures _____	15
Article 17 : Election _____	15
Article 18 : Attributions _____	16
Article 19 : Fonctionnement _____	16
Article 20 : Réunions communes UFOLEP-USEP _____	17
SECTION II : LE PRESIDENT ET LE BUREAU _____	17
Article 21 : Election à la présidence _____	17
Article 22 : Election du bureau _____	17
Article 23 : Registre _____	17
SECTION III : DIRECTION NATIONALE _____	18
Article 24 : Organisation _____	18
Article 25 : DTN et agents publics _____	18
SECTION IV : AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP _____	18
Article 26 : Commissions et groupes techniques _____	18
Article 27 : Fonctionnement _____	18
Article 28 : CN Statuts et règlements _____	19
Article 29 : CN Finances _____	19
Article 30 : CN Vie sportive _____	19
Article 31 : CN Protocoles et récompenses _____	19
Article 32 A : Conférence des Régions _____	19
Article 32 B : Conférence des Partenaires _____	19
COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ET GROUPES TECHNIQUES SPORTIFS _____	20
Article 33 : Commissions nationales sportives (CNS) _____	20
Article 34 : Groupe technique sportif (GTS) et groupe de réflexion (GR) _____	21
RECOMPENSES HONORIFIQUES _____	21
Article 35 : Diplômes et médailles _____	21
Article 36 : Membres d'honneur _____	21
Article 37 : Médaille d'honneur _____	21
Article 38 : Plaquette de reconnaissance _____	22
TITRE IV : DIVERS _____	22
Article 39 : Décisions hors règlements _____	22
Article 40 : Annexes _____	22
RÈGLEMENT SPORTIF _____	23
TITRE I : Affiliations – Licences _____	23
Article 1 : la saison sportive _____	23
Article 2 : l'affiliation _____	23
Article 3 : la licence _____	23
Article 4 : la mutation _____	23
TITRE II : Participation _____	24
Article 5 : la tenue _____	24
Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP _____	24
Article 7 : les catégories d'âge _____	24
Article 8 : le surclassement _____	25

Article 9 : validité des participants _____	25
TITRE III : Organisation des rencontres _____	26
Article 10 : cadre général pour toute manifestation sportive UFOLEP _____	26
Article 11 : l'organisation d'une manifestation nationale _____	26
Article 12 : l'organisation matérielle _____	26
Article 13 : la police et la sécurité _____	27
Article 14 : les officiels _____	27
Article 15 : les cartes d'officiels _____	27
Article 16 : l'arbitrage _____	27
Article 17 : le service de secours et la lutte contre le dopage _____	28
TITRE IV : Forfaits _____	28
Article 18 : les convocations aux épreuves et forfaits _____	28
TITRE V : Réserves - Réclamations _____	29
Article 19 : les réserves _____	29
Article 20 : les réclamations _____	30
Article 21 : les sanctions et appels _____	30
TITRE VI : Récompenses _____	30
Article 22 : la répartition des récompenses _____	30
TITRE VII : Dispositions financières _____	31
Article 23 : les droits d'inscription _____	31
Article 24 : l'indemnisation des frais de déplacement _____	31
Article 25 : demande d'indemnisation des frais de déplacement _____	31
Article 26 : le calcul du montant de l'indemnisation des frais de déplacement _____	31
Article 27 : la prise en charge des épreuves nationales _____	31
Article 28 : les cas non prévus _____	31
REGLEMENT MEDICAL DE L'UFOLEP _____	33
PREAMBULE _____	33
TITRE I : La licence – Le certificat médical _____	33
Article 1 : la délivrance de la 1 ^{ère} licence _____	33
Article 2 : la participation aux compétitions _____	33
Article 3 : le renouvellement annuel de la licence _____	33
Article 4 : les dirigeants non pratiquants _____	33
Article 5 : les activités spécifiques : _____	33
Article 6 : la délivrance du certificat médical _____	34
Article 7 : le médecin habilité pour la délivrance du certificat médical _____	34
TITRE II : LA SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS _____	34
Article 8 : les moyens _____	34
Article 9 : l'activité professionnelle fait l'objet d'un contrat _____	35
TITRE III : LE MEDECIN ELU _____	35
Article 10 : le médecin élu et le Comité directeur _____	35
TITRE IV : LE MEDECIN FEDERAL _____	35
Article 11 : les conditions de nomination du médecin fédéral national _____	35
Article 12 : les fonctions du médecin fédéral national _____	35
Article 13 : attributions du médecin fédéral national _____	35
Article 14 : moyens mis à sa disposition _____	36
TITRE V : Les commissions médicales UFOLEP _____	36
Article 15 : la composition de la commission nationale médicale (CNM) _____	36
Article 16 : la désignation des membres _____	36
Article 17 : les missions de la commission nationale médicale _____	36

Article 18 : le fonctionnement de la commission nationale médicale	37
Article 19 : les commissions départementales et/ou régionales médicales	37
Article 20 : la fonction de médecin d'une sélection nationale ou d'une délégation UFOLEP	37
Article 21 : modification du règlement médical	37
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN.	38
Article 1 ^{er} : Abrogation	38
Article 2 : Code du sport	38
CHAPITRE I : ENQUETES ET CONTROLES	38
Article 3 : Concours	38
Article 4 : Demande de contrôle	38
Article 5 : Membre délégué	38
CHAPITRE II : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	39
Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	39
Article 6 : Organes disciplinaires	39
Article 7 : Mandat	39
Article 8 : Déontologie	39
Article 9 : Délibération	40
Article 10 : Publicité des débats	40
Article 11 : Conflit d'intérêt	40
Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	40
Article 12 : L'instructeur fédéral	40
Article 13 : Constatation d'un manquement	40
Article 14 : Constatation d'une infraction Art 232-10	40
Article 15 : Constatation d'une infraction Art 232-17	41
Article 16 : Défaut de géolocalisation	41
Article 17 : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	41
Article 18 : Information de l'intéressé.e	41
Article 19 : Résultats d'analyse et échantillons	41
Article 20 : Suspension provisoire	42
Article 21 : Mesure conservatoire	42
Article 22 : Demande d'audition et fin de suspension provisoire	42
Article 23 : Notification de décision provisoire	43
Article 24 : Clôture de l'instruction	43
Article 25 : Convocation à la séance et accès au dossier	43
Article 26 : Déroulement de la séance	43
Article 27 : Décision et notification	43
Article 28 : Publication de sanction	44
Article 29 : Dessaisissement	44
Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel	44
Article 30 : Exercice du droit d'appel	44
Article 31 : Clôture du dossier	44
Article 32 : Convocation et accès au dossier	45
Article 33 : Audition	45
Article 34 : Délibération et décision	45
Article 35 : Notification de la décision	45
CHAPITRE III : SANCTIONS	46
Article 36 : Liste des sanctions	46
Article 37 : Annulation des résultats et sanctions pécuniaires	46
Article 38 : Sanction pécuniaire envers un non sportif	46
Article 39 : Code mondial antidopage	47
Article 40 : Entrée en vigueur des sanctions	47
Article 41 : Sollicitations d'une personne sanctionnée	47
Article 42 : Extension de sanction	47

REGLEMENT DISCIPLINAIRE	48
Article 1 ^{er} : Cadre réglementaire	48
CHAPITRE I : Organes et procédures disciplinaires	48
Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	48
Article 2 : Constitution	48
Article 3 : Mandat	49
Article 4 : Déontologie	49
Article 5 : Fonctionnement délibératif	49
Article 6 : Publicité des débats	49
Article 7 : Conflit d'intérêt	50
Article 8 : Visioconférence	50
Article 9 : Transmission des actes de procédure	50
Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	50
Article 10 : Engagement des poursuites	50
Article 11 : Rôle de l'instructeur fédéral	51
Article 12 : Mesure conservatoire	51
Article 13 : Convocation et séance	51
Article 14 : Report	52
Article 15 : Rapport et auditions	52
Article 16 : Exception à l'article 13	52
Article 17 : Délibération et décision	53
Article 18 : Délais	53
Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel	54
Article 19 : Exercice du droit d'appel	54
Article 20 : Clôture du dossier	54
Article 21 : Délais	54
CHAPITRE II : Sanctions	55
Article 22 : Liste des sanctions applicables	55
Article 23 : Prise d'effet et exécution	56
Article 24 : Notification de la décision	56
Article 25 : Sursis	56
LISTE PROPORTIONNELLE DES SANCTIONS :	57
SANCTIONS 1 :	57
SANCTIONS 2 :	57
SANCTIONS 3 :	57
SANCTIONS 4 :	58
SANCTIONS 5 :	58
GUIDE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES	59
FICHE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	59
1. Qui désigne les membres ?	59
2. Combien de membres désigner ?	59
3. Qui peut être membre ?	59
4. Quelle est la durée du mandat ?	59
5. Quel est le rôle des membres des commissions disciplinaires ?	59
FICHE 2 : COMPETENCE DES INSTANCES DISCIPLINAIRES	61
1. La compétence « matérielle »	61
2. Compétence disciplinaire à l'égard des licencié.e.s.	61
3. Partage des compétences entre commissions disciplinaires et commissions techniques	61
4. La compétence territoriale	62
5. Les différents degrés de « juridiction »	62
FICHE 3 : DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE 1ère INSTANCE MISE EN ŒUVRE PAR UNE COMMISSION DISCIPLINAIRE	64
1. La saisine de la commission	64

2.	L'instruction du dossier _____	64
3.	La convocation devant la commission (article 13) _____	65
4.	Le droit d'accès au dossier _____	65
5.	Le report de l'affaire _____	65
6.	Le déroulement de l'instance _____	66
7.	La décision _____	66
8.	Le dessaisissement de la commission disciplinaire de 1ère instance _____	67

FICHE 4 : DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE MISE EN ŒUVRE PAR UNE COMMISSION TECHNIQUE _____ 68

1.	La composition _____	68
2.	La convocation (article 13) _____	68
3.	Le report (article 14) _____	68
4.	L'accès au dossier _____	68
5.	Le déroulement de l'instance (articles 13 et 15) _____	68
6.	La décision (article 17) _____	68

FICHE 5 : DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL _____ 69

1.	La saisine de la commission d'appel _____	69
2.	La convocation devant la commission (article 9 et 13) _____	69
3.	Le droit d'accès au dossier _____	70
4.	Le report de l'affaire _____	70
5.	Le déroulement de la séance _____	70
6.	La décision _____	70
7.	Le dessaisissement de la commission disciplinaire d'appel _____	71

FICHE 6 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES _____ 72

1.	Typologie des sanctions _____	72
2.	Contre qui ? _____	72
3.	Le barème des sanctions _____	73
4.	Observations complémentaires : _____	73
5.	Les modalités d'application des sanctions _____	74

ANNEXES _____ 76

ANNEXE 1 : MODELES DE CONVOCATION _____ 77

CONVOCATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE _____	77
CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE _____	77
CONVOCATION D'UN.E LICENCIE.E AYANT SAISI LA COMMISSION DISCIPLINAIRE _____	78
CONVOCATION DES TEMOINS _____	78

ANNEXE 2 : TRAME DE RAPPORT D'INSTRUCTION _____ 79

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE DECISION DISCIPLINAIRE _____ 80

AVENANT EXPLICATIF PROCEDURES DISCIPLINAIRES _____ 82

INFORMATIONS LIEES AU CARACTERE AFFINITAIRE DE NOTRE FEDERATION : _____ 82

MODIFICATIONS PAR RAPPORT A L'ANCIEN REGLEMENT DISCIPLINAIRE : _____ 82

STATUTS TYPES DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP _____ 84

TITRE I : COMPOSITION – OBJET – MOYENS D'ACTION _____ 84

Article 1 ^{er} : Objet _____	84
Article 2 : Composition _____	85

ASSEMBLEE GENERALE _____ 85

Article 3 : Représentation _____	85
----------------------------------	----

TITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT _____ 85

Article 4 : Administration _____	85
----------------------------------	----

Article 5 : Election du comité directeur _____	86
Article 6 : Missions du comité directeur _____	86
Article 7 : Réunions _____	86
Article 8 : Election à la présidence _____	87
Article 9 : Election du bureau _____	87
Article 10 : Mission de la présidence _____	87
Article 11 : Permanents _____	87
Article 12 : Autres instances _____	88
Article 13 : Comptabilité _____	88
Article 14 : Règlement intérieur _____	88
Article 15 : Agrément fédéral _____	88
TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ _____	88
Article 16 : Modification des statuts _____	88
Article 17 : Dissolution _____	89
Article 18 : Attribution de l'actif _____	89
<i>STATUTS TYPES DU COMITE REGIONAL UFOLEP _____</i>	90
Article 1 ^{er} :Objet _____	90
Article 2 : Composition _____	91
TITRE I : ASSEMBLEE GENERALE _____	91
Article 3 : Déroulement _____	91
TITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT _____	91
Article 4 : Administration _____	91
Article 5 : Election du comité directeur _____	92
Article 6 : Missions du comité directeur _____	92
Article 7 : Réunions _____	93
Article 8 : Election à la présidence _____	93
Article 9 : Election du bureau _____	93
Article 10 : Mission de la présidence _____	94
Article 11 : Permanents _____	94
Article 12 : Autres instctances _____	94
Article 13 : Comptabilité _____	94
Article 14 : Règlement intérieur _____	94
Article 15 : Agrément fédéral _____	94
TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ _____	95
Article 16 : Modification des statuts _____	95
Article 17 : Dissolution _____	95
Article 18 : Attribution de l'actif _____	95

STATUTS NATIONAUX

Adoptés à l'Assemblée Générale de Cenon le 6 avril 2019

TITRE I : BUTS - COMPOSITIONS

Article 1 : Objet

Il est fondé, l'association dite « Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique » (U.F.O.L.E.P.), régie par la loi du 1er juillet 2001 et le décret du 16 août 1901, fédération affinitaire multisports, fondée en 1928 au sein de la Ligue de l'enseignement comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique et le développement des activités physiques, sportives et de pleine nature.

Elle est membre du CNOSF, elle veille au respect de la charte déontologique du sport établi par celui-ci. Elle assure les missions prévues à l'Article L 131.9 du Code du sport.

Respectant le principe d'égalité lié à la mise en œuvre de missions de service public et contribuant à prolonger l'action de l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), l'UFOLEP a pour objet l'éducation par le sport, notamment dans une perspective de développement durable :

- a) en organisant et en promouvant toutes les activités physiques et toutes les disciplines sportives considérées comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens ;
- b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- c) en donnant à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement » ;
- e) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques, françaises et étrangères.
- f) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, 3 rue Récamier ; il est fixé par décision du comité directeur national. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale. Il peut être commun à celui de la Ligue de l'enseignement et à celui de l'USEP.

Article 2 : Composition

L'UFOLEP se compose de personnes morales constituées dans les conditions prévues par l'Article L.131.3 du Code du sport.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur national.

Article 3 : Conditions d'affiliation

L'affiliation à la fédération peut être refusée, par le comité directeur national, à une association constituée pour la pratique des disciplines conformes à l'objet général de l'UFOLEP, si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires relatives à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : Contribution

Les associations sportives affiliées et leurs membres actifs contribuent au fonctionnement de l'UFOLEP :

- pour les associations sportives, par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation),
- pour les membres actifs des associations sportives par le paiement d'une licence (droit d'adhésion).

Les autres personnes morales affiliées et leurs membres actifs contribuent au fonctionnement de l'UFOLEP :

- pour les personnes morales, par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation),
- pour leurs membres, par le paiement d'un droit de participation.

Le montant de chacun de ces droits est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur national.

Les comités départementaux et régionaux peuvent demander, aux associations et à leurs membres, une cotisation annuelle supplémentaire.

Article 5 : Licence

La licence, prévue à l'Article L 131.6 (1^{er} paragraphe) du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de l'UFOLEP :

- a) la licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de l'UFOLEP. Il s'engage, dès lors, à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Elle lui donne également le droit d'être candidat aux instances dirigeantes dans les conditions suivantes :
 - être âgé de 18 ans révolus le jour du vote (pour les instances nationales ; 16 ans pour les instances départementales et régionales),
 - ne pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- b) la licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août. La licence UFOLEP est unique. Elle diffère seulement en fonction de l'âge du pratiquant (adulte, jeune et enfant).
- c) le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du comité directeur départemental UFOLEP.
- d) la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de l'UFOLEP.
- e) un ufolépien qui s'est vu retirer sa licence ou qui ne l'a pas renouvelée perd ses droits
- f) certaines activités de l'UFOLEP, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer un titre de participation qui peut donner lieu à la perception d'un droit. La participation de non licenciés à ces activités doit en outre être subordonnée au respect, par les intéressés, de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'UFOLEP se perd par :

- la démission,

- la radiation prononcée :
 - pour non-paiement de cotisation, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
 - pour motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Article 7 : Déontologie, règlements, sanctions

L'UFOLEP, les associations, les organismes constitués en son sein ou ayant conventionné avec elle, tous les licenciés et pratiquants se doivent de respecter la déontologie du sport.

Pour chacune des activités dont l'UFOLEP assure la promotion et le développement, le comité directeur national édicte un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Ces règlements sont annexés au règlement intérieur ou au règlement sportif.

Les sanctions disciplinaires, applicables aux associations affiliées à l'UFOLEP, à leurs membres licenciés UFOLEP et titulaires d'un titre de participation, sont fixées par le règlement disciplinaire.

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'UFOLEP sont :

- l'organisation d'activités physiques, sportives et de pleine nature
- l'organisation de tous types de rencontres de l'échelon local à l'échelon international
- l'organisation de la formation et le contrôle de sa qualité aux différents échelons
- l'édition de publications techniques, pédagogiques et administratives
- l'aide morale et matérielle à ses membres
- la mise en place de commissions nationales, de groupes techniques nationaux et d'organismes nationaux nécessaires à son fonctionnement
- l'institution dans chaque région d'un comité régional, et, dans chaque département, d'un comité départemental.

Conformément à l'Article L 131.12 du Code du sport, des personnels de l'Etat, des collectivités territoriales ou des agents publics rémunérés peuvent être détachés ou placés auprès de l'UFOLEP, des missions de conseillers techniques sportifs.

Pour les cadres relevant du ministère chargé des sports, conformément à l'Article 8 du décret N° 2005-1718 du 28/12/2005, une convention cadre, relative à l'exercice des missions de CTS placés auprès de l'UFOLEP, est signée entre le ministre et le président de la fédération.

Article 9 : Comités départementaux et régionaux

I – Par décision de l'assemblée générale, l'UFOLEP constitue, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes dénommés « comités » régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications agréées par le comité directeur national et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération, dans les collectivités territoriales d'outre-mer, peuvent en outre :

- conduire des actions en coopération avec les fédérations ou groupements sportifs des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés

- constituer, avec l'accord de la fédération, des équipes en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales ayant un caractère régional organisées dans la dite zone géographique
- organiser, avec l'accord de la fédération, des compétitions ou des manifestations sportives internationales ayant un caractère régional.

II – Ces comités sont constitués sous forme d'associations déclarées dont les statuts types, publiés en annexe, sont approuvés par l'assemblée générale nationale.

III – Des conventions établissent les relations entre la fédération nationale et les comités UFOLEP des collectivités locales d'outre-mer– L'UFOLEP peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées, des organismes nationaux dénommés « Comité national UFOLEP de ... », dans les disciplines pour lesquelles elle a une reconnaissance ou une délégation d'une fédération internationale.

IV – Les statuts des organismes départementaux, régionaux ou nationaux ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les obligations de la fédération et doivent prévoir les modalités de contrôle, par l'UFOLEP, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables.

La désignation des instances dirigeantes de ces organismes s'effectue selon le même mode de scrutin que celui désignant les instances dirigeantes de l'UFOLEP.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Représentation

L'assemblée générale se compose des représentants mandatés des associations et structures affiliées à l'UFOLEP. Peuvent avoir mandat les associations et structures affiliées à l'UFOLEP, à l'exclusion des collectivités territoriales et des organisations à but lucratif.

Ces représentants sont mandatés sont élus par les assemblées générales des comités départementaux au scrutin uninominal à deux tours et disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'adhérents qu'ils représentent, adhésions régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 adhérent= 1 voix)

Ces voix peuvent être réparties par les représentants mandatés lors des différents votes, à l'exclusion des élections et des votes à main levée.

Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs, les membres du comité directeur national, le président et le délégué de chaque comité départemental, le président et le délégué de chaque comité régional, le représentant de chaque commission nationale ou groupe technique national, des membres des commissions nationales instituées par le comité directeur national, le directeur national, ses adjoints, les représentants désignés auprès du comité directeur national de l'UFOLEP par le comité directeur national de l'USEP et ceux désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de l'UFOLEP.

Article 11 : Convocation et délibérations

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'UFOLEP. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale de l'UFOLEP. Elle entend et vote chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié des mandatés représentant au moins la moitié des voix.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 12 : Composition et mandat

L'UFOLEP est administrée par un comité directeur de 35 membres dont 20% représentent les associations et structures à objet non sportif qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération. Le comité directeur doit comprendre :

- un médecin
- Un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité Toutefois, pour favoriser la parité :

→ Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun disposera au minimum de 40% des sièges.

→ Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, chacun disposera au minimum de 25% des sièges.

Peuvent être candidates au comité directeur les personnes qui répondent aux dispositions de l'Article 5 des présents statuts.

Chaque candidat présente son projet et définit sa conception de l'action qu'il entend mener au sein de la fédération pour la durée du mandat du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de 4 ans, par les représentants mandatés des associations affiliées, au scrutin uninominal secret à deux tours. Ils sont rééligibles.

Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions, pour la durée restant du mandat.

Le calendrier électoral et les modalités de déroulement des opérations électorales sont définis et publiés dans le règlement de l'assemblée générale.

Article 13 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Article 14 : Réunions

Le comité directeur national se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'UFOLEP ; la convocation est obligatoire dans un délai maximum d'un mois lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres d'honneur de l'UFOLEP, les membres désignés par le comité directeur USEP et ceux désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement, assistent aux réunions du comité directeur national, avec voix consultative.

Le directeur national et ses adjoints, ainsi que les agents rétribués de l'UFOLEP, assistent aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, s'ils sont convoqués par le président.

En cas de nomination d'un directeur technique national par le ministère, celui-ci assiste avec voix consultative aux réunions des instances dirigeantes.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, sont portés à la connaissance des associations affiliées, par la mise en ligne sur le site de l'UFOLEP nationale.

Article 15 : Rémunération des dirigeants

Les membres du comité directeur ne perçoivent aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois dans les conditions prévues par les articles 261-7-1 et 242C du code général des impôts l'assemblée générale peut sur proposition du comité directeur décider de la rémunération de certains dirigeants. Les demandes d'indemnisation de frais, établies conformément au règlement financier en vigueur, sont vérifiées et traitées sous la responsabilité du trésorier national.

SECTION II : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 16 : Election à la présidence

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

Article 17 : Election du bureau

Suite à l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein au scrutin secret, après un appel à candidature, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Ce bureau doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat des membres du bureau par une décision du comité directeur à condition que :

- cette instance ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres ;
- les 2/3 des membres du comité directeur soient présents, au moment du vote.

Article 18 : Attributions présidentielles

Le président de l'UFOLEP préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

A l'exception de son pouvoir d'ordonnancement des dépenses, le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial établi par le comité directeur.

Article 19 : Incompatibilités de fonction

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, des organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III : AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP

Article 21 : Commissions

Le comité directeur institue, pour une période de quatre ans, les commissions suivantes. Il en désigne les membres en raison de leurs compétences et peut, éventuellement, mettre fin à leur mission :

a) Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales chargée de contrôler la régularité des opérations de votes relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Elle se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le comité directeur national, dont 2 membres de la commission nationale des statuts et règlements proposés par cette dernière.

Ne pourront faire partie de cette commission :

- les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- les permanents et salariés de tous les échelons de la fédération.

Le comité directeur désigne le responsable de cette commission sur proposition de celle-ci.

Les membres de la commission :

- émettent, lors de leur réception, un avis, sur la recevabilité des candidatures,
- peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles,
- peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission,
- peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un procès-verbal des opérations de vote.

Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission
- être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, au responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission en informera l'assemblée générale et exigera l'inscription de ses observations au procès-verbal.

b) une Commission Nationale Médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur, et dont les membres sont nommés par le comité directeur,

c) une Commission Nationale Disciplinaire de lutte contre le dopage telle que définie dans le règlement disciplinaire de la lutte contre le dopage annexé ;

d) une Commission Nationale Formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur, chargée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- de la conception des diplômes, titres ou qualifications requis, pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, de juge et arbitre (officiel, commissaire,...) ;
- de l'élaboration et de l'application d'un règlement, accessible à l'ensemble des groupements affiliés et des licenciés, précisant les modalités d'organisation des formations ou des validations donnant accès à ces diplômes,

titres ou qualifications ; ce règlement, adopté par le comité directeur, est publié en annexe au Règlement Intérieur ;

- de l'organisation et du suivi de ces formations ; à cet effet, la Commission propose au comité directeur, un programme de formation pour chaque saison sportive ; ce programme arrêté par le comité directeur est transmis au ministre chargé des sports ; - du suivi de la formation professionnelle.

e) une Commission Nationale des Juges et Arbitres (officiels, commissaires,...) dont les membres sont nommés par le comité directeur.

- Elle a pour mission :
- l'élaboration et le suivi des règles en matière de déontologie,
- le suivi de l'activité des juges et arbitres (officiels, commissaires, ...),
- de proposer en liaison avec la CN Formation, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation, le perfectionnement et le recyclage des officiels dans les disciplines qui sont pratiquées au sein de l'UFOLEP.

La Commission veille à la promotion des activités arbitrales auprès des jeunes licenciés de l'UFOLEP ;

f) une Commission Nationale Disciplinaire de première instance et une Commission Nationale Disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des membres licenciés à l'UFOLEP. Un règlement disciplinaire précise les dispositions et les procédures disciplinaires de l'UFOLEP.

Article 22 : Autres commissions

Le comité directeur institue des Commissions Nationales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération. Il en nomme les membres et peut, éventuellement, mettre fin à leur mission.

Les commissions ci-dessous sont suivies par un membre du Comité Directeur ou, à défaut, doivent comprendre au moins un élu national.

- une Commission Nationale des Statuts et Règlements,
- une Commission Nationale des Finances,
- une Commission Nationale Vie Sportive,
- une Commission Nationale Protocole et Récompenses,
- des Commissions Nationales Sportives,
- une Conférence des Régions,
- un Club des Partenaires,

Il peut instituer toutes commissions ou groupes techniques en fonction des besoins. La liste de ces commissions et groupes et inscrite en annexe aux statuts, mise à jour et validée par le comité directeur national.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23 : Recettes

Les recettes annuelles de l'UFOLEP se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,

- 3) du produit des licences et des manifestations,
- 4) des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics,
- 5) du crédit ouvert au bénéfice de l'UFOLEP dans le budget de la Ligue de l'enseignement,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) du produit des rétributions perçues,
- 8) des dons et legs,
- 9) de tout autre produit autorisé par la loi.

Article 24 : Comptabilité

La comptabilité de l'UFOLEP est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue par les « comités nationaux UFOLEP de... » qui pourraient être créés par l'UFOLEP nationale.

L'UFOLEP désigne un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est justifié, chaque année, auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'UFOLEP au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants mandatés par les comités départementaux, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des mandatés, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Le vote s'effectue article par article.

Article 26 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'UFOLEP que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et décide de l'attribution de l'actif net.

Article 28 : Information au ministère chargé des sports

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29 : Transparence

Le président de l'UFOLEP ou à défaut un vice-président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'UFOLEP a son siège social tous les changements intervenus dans sa direction.

Les documents administratifs de l'UFOLEP et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et au ministère chargé des sports.

Article 30 : Visite ministérielle

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'UFOLEP et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 : Publications réglementaires

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté ou modifié par l'assemblée générale, selon les modalités prévues pour l'adoption ou la modification des statuts.

Les règlements prévus aux présents statuts, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.

REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL

Adopté à l'Assemblée Générale de Cenon le 6 avril 2019

TITRE I : BUTS - COMPOSITION

Article 1 : Buts

L'U.F.O.L.E.P. définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'enseignement.

L'UFOLEP inclut la notion de développement durable dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue de ses manifestations,

L'UFOLEP entretient des relations avec les autres fédérations sportives, avec toute institution et, chaque fois que nécessaire, passe des conventions, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.

Article 2 : Accords, conventions, délégation

L'UFOLEP accepte l'affiliation d'associations ou personnes morales nationales travaillant avec les mêmes finalités dans des domaines complémentaires. Les modalités de leur affiliation sont fixées par des protocoles d'accords particuliers ratifiés par le comité directeur national.

Elle confie l'affiliation des personnes morales, associations, sections d'associations et structures dont l'organisation et ou les statuts sont compatibles avec ceux de la fédération à ses comités départementaux conformément à l'article L 131.11 du Code du sport.

Elle leur confie également :

- L'homologation des licences et titres d'adhésion, délivrées au nom de la fédération conformément à l'article L 131.6 du Code du sport (1er paragraphe),
- La radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit.

La fédération contrôle l'exécution de cette mission et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

Lorsqu'un comité départemental ou régional n'est pas en mesure d'assurer sa mission, la fédération met en œuvre un dispositif d'accompagnement rapproché, construit en commun, dans le cadre d'une contractualisation spécifique.

Le comité directeur national peut être amené, en dernier recours, à exercer son pouvoir de retrait de l'agrément. Ce dispositif est applicable aux comités régionaux.

Article 3 : Modalités d'affiliation et conventions avec la Ligue de l'Enseignement

Les personnes morales demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré. La première demande doit être accompagnée des statuts. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'Enseignement et l'U.F.O.L.E.P à chaque échelon du mouvement.

Une association étrangère, de l'Union Européenne et/ou d'un pays frontalier, peut sous réserve de l'accord :

- des autorités du pays d'origine,
- du ministère chargé des sports français,
- du comité directeur national,

demander son affiliation à l'UFOLEP.

En cas de refus d'affiliation, le comité directeur national statue en dernier ressort.

Article 4 : Changement de titre

Toute personne morale changeant de titre en avertit le comité départemental UFOLEP dont elle relève.

Article 5 : Fusion

Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.

Article 6 : Contestation sur l'application des textes

Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'UFOLEP que les personnes morales, licenciés et titulaires d'un titre de participation de l'UFOLEP peuvent avoir entre eux ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, ils s'adressent en priorité à l'autorité interne compétente.

Article 7 : Formalités d'affiliation et licence

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1er septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante. Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation,
- d'assurance,
- de présentation du certificat médical,
- de délivrance des licences et de leur homologation, sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation diffusée aux personnes morales. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et du versement des droits réglementaires.

L'homologation prend effet à la date de dépôt ou de réception de la demande de licence au comité, si le dossier est complet.

Le comité départemental doit informer les personnes morales qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Nationalité

Les conditions de délivrance de licence et de participation aux activités sont les mêmes quelle que soit la nationalité du licencié.

Article 9 : Validité de la licence

La licence est unique.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

Article 10 : Mutation

A - Si un licencié UFOLEP de la saison sportive écoulée n'a pas renouvelé sa licence UFOLEP auprès d'une association pour une nouvelle saison sportive, ce dernier désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs activités sportives dans l'association de son choix.

B - Pour un licencié ayant validé sa licence et souhaitant changer d'association en cours de saison sportive pour la même activité sportive, il devra joindre, à la demande d'homologation : la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, ainsi que du versement des droits éventuels correspondants.

Pour la participation à des phases compétitives pour le compte de la nouvelle association, le licencié devra respecter les délais de prise de licence imposés par le règlement sportif fédéral (Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP) et la réglementation technique fédérale de l'activité.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président de l'association aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental pourra statuer après avoir entendu ou pris les avis du licencié et du président de l'association quittée.

En cas de décision défavorable du comité, le licencié a la possibilité de contester la décision auprès du Bureau national de l'UFOLEP qui donnera une décision sur dossier.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Pour les licenciés mineurs, une autorisation parentale sera demandée lors de la demande d'homologation. Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C - En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

Article 11 : Licence des responsables de l'UFOLEP

Tout participant au fonctionnement statutaire des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 12 : Titres de participation

Certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, quelle que soit l'activité, peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur de l'échelon concerné qui délivre aux non licenciés un titre de participation attestant du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

Les pratiques organisées dans les structures conventionnées ou affiliées peuvent, dans les mêmes conditions, donner lieu à la délivrance de titres de participation et à la perception d'un droit.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Conditions de participation

L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP se réunit à la date fixée par le comité directeur.

La convocation est adressée aux représentants mandatés des associations, sous couvert des comités départementaux, au moins un mois avant la date de l'A.G.

Les licenciés sont représentés à l'assemblée par la personne mandatée au titre du département.

Ces représentants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être régulièrement licenciés à l'UFOLEP et être porteurs des mandats signés du président du comité départemental UFOLEP dont ils relèvent. La vérification des pouvoirs et des licences est assurée à l'entrée de la séance.

Tout licencié UFOLEP peut assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

Article 14 : Ordre du jour et votes

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur national, comprend la discussion et le vote :

- du rapport moral, complété du rapport d'activités
- du rapport financier, complété du rapport du commissaire aux comptes
- des tarifs statutaires
- du projet de budget
- des vœux recevables et des questions des comités départementaux et régionaux

- des propositions faites par le comité directeur national ou soumises à celui-ci par les commissions nationales et les groupes techniques nationaux.

Il comprend également, le cas échéant :

- l'élection de membres au comité directeur national
- l'élection du président de l'UFOLEP
- le mandat confié à un cabinet d'audit comptable pour certification des comptes □ le choix du prestataire assurance.

Le comité directeur propose à l'assemblée générale le choix d'un prestataire d'assurance, après information des comités départementaux du cahier des charges, des appels d'offre et de leurs résultats. Le règlement d'AG en précisera les modalités.

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 25 des statuts, et les élections au comité directeur national.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur national juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

Article 15 : Vœux et questions

Les vœux des comités départementaux et régionaux doivent proposer des modifications ou des ajouts aux textes statutaires et réglementaires soumis à l'assemblée générale.

Ces mêmes comités départementaux et régionaux ont la faculté de poser toute question relative à la vie fédérale, question susceptible de devenir une proposition du Comité Directeur.

La recevabilité des vœux et des questions, dont les critères sont précisés chaque année dans le règlement de l'assemblée générale, est appréciée par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

Les vœux sont ensuite soumis à l'avis du comité directeur, et si nécessaire, à celui des commissions nationales et groupes techniques nationaux concernés. Les vœux et les questions sont adressés aux comités départementaux et régionaux, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les vœux et les questions devenues propositions, retenus par le comité directeur, sont soumis au vote de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 16 : Candidatures

Le comité directeur est élu conformément à l'Article 12 des statuts. Les candidatures au comité directeur national doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, dûment complété, doit parvenir à l'échelon national dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

La liste des candidat(e)s et la présentation de leur projet sont envoyées aux comités départementaux pour étude, en même temps que les vœux et propositions, un mois avant la date du scrutin.

Est rejetée toute candidature non conforme au règlement de l'assemblée générale ou expédiée après les délais fixés.

Article 17 : Election

Pour l'élection, les noms des candidat(e)s au comité directeur national figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- le nombre de postes à pourvoir et,
- éventuellement, la mention "candidat(e) sortant(e)".

Tout siège non attribué en raison du manque de candidat(e)s reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 18 : Attributions

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur national met en œuvre la politique générale de l'UFOLEP.

Dans sa dernière réunion de l'année civile, il examine le projet de budget qui lui est soumis par la commission nationale des finances.

Ce projet est adressé à tous les comités départementaux pour avis.

Lors de sa première réunion de l'année civile, le comité directeur national arrête le projet de budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suivra.

Le comité directeur national suit, avec le concours de la commission nationale des finances, l'exécution du budget général et celui des différentes commissions et groupes techniques nationaux.

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et notamment sur celles qui sont relatives :

- à ses liens avec la Ligue de l'enseignement et ses secteurs
- à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CNOSF, les fédérations sportives, les autres organismes nationaux et internationaux
- à la composition et à l'organisation de l'équipe de direction nationale
- à la préparation des assemblées générales
- au fonctionnement des commissions nationales, des groupes techniques nationaux, des organismes nationaux, des comités régionaux, des comités départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux.

Sur proposition des commissions nationales et/ou des groupes techniques nationaux et après avis de la CNSR :

- il adopte les règlements de l'UFOLEP autres que ceux votés par l'Assemblée Générale, et notamment :
 - sur proposition de la CN Vie sportive, le règlement sportif, annexé au présent règlement intérieur,
 - sur proposition de la CN Médicale, le règlement médical, annexé au présent règlement intérieur,
 - sur proposition de la CN Formation et de la CN des Juges et arbitres, des règlements précisant les conditions d'organisation des formations ou des validations donnant accès aux diplômes, annexés au présent règlement intérieur,
 - sur proposition de la CN des Finances, le règlement financier, annexé au présent règlement intérieur
- il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives nationales dont il valide le calendrier fédéral
- il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles.

Le comité directeur national peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Trois membres désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et trois membres désignés par le comité directeur national de l'USEP siègent, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Article 19 : Fonctionnement

Le comité directeur national est convoqué par le président de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir, au président, dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le président de l'UFOLEP ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Outre l'ordre du jour, le comité directeur national examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur national, après une étude plus approfondie.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- sur la demande d'un membre du comité directeur national,
- pour tout vote impliquant une personne ou un comité dont au moins un licencié est membre du comité directeur,
- lorsqu'un membre du comité directeur national ou un membre de la direction nationale est concerné personnellement par la décision à prendre.

Dans ces deux derniers cas, les personnes concernées participent à la discussion préalable. Le débat et le vote ont lieu hors de leur présence.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

Article 20 : Réunions communes UFOLEP-USEP

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'UFOLEP et l'USEP, les comités directeurs nationaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux. Dans ce cas, toute résolution engageant l'une et l'autre fédération doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

SECTION II : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 21 : Election à la présidence

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur national de l'UFOLEP se réunit pour proposer à l'assemblée générale un candidat à la présidence de l'UFOLEP.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

Article 22 : Election du bureau

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de douze membres maximum. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Outre le président, le bureau doit comprendre au moins deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et sept autres membres au plus.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur national ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur national qui statuera.

Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.

Article 23 : Registre

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur national, d'autre part du bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

SECTION III : DIRECTION NATIONALE

Article 24 : Organisation

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale élective ou en cas de besoin, le comité directeur de l'UFOLEP organise l'équipe de direction nationale.

Les membres de celle-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau, s'ils sont convoqués par le président.

L'affectation de certains membres de l'équipe est proposée, le cas échéant, au conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement.

Article 25 : DTN et agents publics

Le(la) directeur(trice) national(e) de l'UFOLEP assure l'application des décisions du comité directeur national ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements, prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui (elle) d'en rendre compte au président et au comité directeur national pour approbation.

Un DTN, placé par le Ministre chargé des sports auprès de l'UFOLEP, relève, au plan administratif, de l'autorité de ce ministre et, dans notre fédération, de l'autorité du (de la), président (e), de l'UFOLEP. Sur le plan fonctionnel, il peut être nommé directeur national.

Des personnels de l'état ou des agents publics rémunérés par lui peuvent être placés, mis à disposition, ou détachés, auprès de l'UFOLEP, par les ministères de tutelle.

SECTION IV : AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP

Article 26 : Commissions et groupes techniques

Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le comité directeur national définit le mandat des commissions nationales et des groupes techniques nationaux prévus par les statuts et en désigne les membres.

Les présidents ou responsables de ces commissions nationales sont désignés par le comité directeur national.

Certaines commissions peuvent être communes à l'UFOLEP et à l'USEP.

Dans ce cas, leurs membres sont désignés par chacun des deux comités directeurs.

Le président national et le trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions et groupes techniques nationaux, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, responsable devant l'assemblée générale, et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes.

Toutes les autres commissions sont responsables devant le comité directeur national.

La commission nationale médicale est chargée :

- de l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'UFOLEP à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Ce règlement médical, arrêté par le Comité Directeur, est publié en annexe du Règlement Intérieur ;
- de la mise en place, au sein de l'UFOLEP, des structures et procédures nécessaires à l'exercice de cette surveillance médicale ;
- du suivi de la surveillance médicale.

Cette Commission Nationale Médicale établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale ; il est adressé par l'UFOLEP au ministre chargé des sports.

Article 27 : Fonctionnement

Chaque commission nationale ou groupe technique national doit fonctionner dans les limites du budget qui lui est alloué, et respecter les règlements fédéraux.

A une date fixée chaque année par le comité directeur national de l'UFOLEP, chaque commission nationale ou groupe technique national lui adresse, pour approbation, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.

Chaque réunion de commission nationale et groupe technique national fait l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis à l'échelon national dans un délai de huit jours.

Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission nationale ou d'un groupe technique national, est, après rappel écrit du président national, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.

Article 28 : CN Statuts et règlements

La commission nationale des statuts et règlements veille au respect des statuts, des règlements, des conventions et des protocoles d'accord, et à leur conformité avec la législation en vigueur. A la demande du comité directeur ou à son initiative, elle élabore les textes ou propose leurs modifications éventuelles avant adoption.

Elle élabore le règlement de l'assemblée générale et veille à son application.

Elle est consultative pour tous les organes de la fédération.

Article 29 : CN Finances

La commission nationale des finances :

- prépare le projet de budget annuel à soumettre au comité directeur national, suit son exécution, et analyse les résultats,
- propose :
 - o le budget de chaque commission nationale,
 - o le barème de remboursement de tous les frais de déplacement et de séjour,
 - o les critères de répartition des contributions nationales,
 - o les tarifs des cotisations,
- est consultative sur tous les aspects financiers de la vie de la fédération.

Le président de la commission nationale des statuts et règlements participe aux travaux de la commission nationale des finances.

Article 30 : CN Vie sportive

La commission nationale vie sportive est consultative et propositionnelle dans tous les aspects de la vie sportive de la fédération.

Article 31 : CN Protocoles et récompenses

La commission nationale du protocole et des récompenses a pour missions :

- d'instruire les dossiers de demande de récompense,
- de proposer chaque année au comité directeur national les personnes susceptibles de recevoir la médaille d'or et d'honneur lors de l'assemblée générale nationale,
- d'aider les équipes d'organisation des manifestations nationales à la mise en œuvre du protocole.

Article 32 A : Conférence des Régions

La conférence des régions est instituée par le comité directeur national en vertu de l'article 22 des statuts de l'UFOLEP. Elle est une instance consultative et propositionnelle qui représente les régions. Elle a pour objet la mutualisation des problématiques régionales.

Article 32 B : Conférence des Partenaires

La conférence des partenaires est instituée par le comité directeur national en vertu de l'article 22 des statuts de l'UFOLEP. Elle a une instance consultative et propositionnelle qui représente des structures institutionnelles ou privée, œuvrant conjointement avec l'UFOLEP sur des projets spécifiques. Elle a pour objet d'accompagner la fédération dans sa prise en compte des évolutions sociétales.

COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ET GROUPES TECHNIQUES SPORTIFS

Article 33 : Commissions nationales sportives (CNS)

A - Une commission nationale sportive est une équipe en charge d'une discipline ou d'un domaine d'activités. Ses membres sont désignés par le comité directeur.

La CNS ne doit ignorer aucun aspect (organisation, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles ou de nouvelles formes d'activité) des disciplines qu'elle a la charge d'animer, ni en privilégier aucun niveau.

Dans le cadre de la politique définie par le comité directeur national, et sous son contrôle, la CNS doit, en particulier :

a) proposer toutes mesures utiles au développement et à l'amélioration de l'organisation et de la pratique de la discipline ou du domaine d'activités dont elle est responsable, et en favoriser le développement à tous les échelons de la fédération

- en établissant des relations avec les comités départementaux et régionaux,
- en mettant en place des réunions élargies aux responsables des commissions départementales et régionales,
- en participant, sous la responsabilité du comité directeur, à l'établissement ou au suivi des relations avec les autres fédérations ou organisations.

b) élaborer un contenu et un calendrier spécifiques de formation des cadres et officiels s'intégrant dans le plan de formation national et prenant en compte les demandes et les besoins des comités départementaux et régionaux.

c) veiller au développement de sa discipline, dans le cadre des orientations définies par le comité directeur.

d) favoriser les liens avec l'USEP, et avec les autres commissions nationales sportives UFOLEP.

e) informer les pratiquants sur les activités et l'évolution de la discipline.

B – Mise place des CNS :

- la candidature à une CNS est individuelle ; elle est transmise avec l'avis motivé du comité départemental,
- chaque CNS se structure en identifiant les responsables de ses missions principales,
- le comité directeur désigne un élu chargé du suivi de chaque CNS,
- chaque CNS se réunit suivant les besoins de l'activité dans les limites du budget attribué,
- après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout membre d'une CNS sera considéré comme démissionnaire,
- chaque réunion de CNS donne lieu à un compte-rendu transmis à l'échelon national,
- le comité directeur attribue un budget annuel à la CNS ; elle collecte les droits d'inscriptions et les amendes, et transmet, à l'échelon national, toutes les informations relatives au traitement financier de son activité ; elle est régulièrement tenue informée de l'évolution de son budget.

C – Le représentant du comité directeur national

Le représentant du comité directeur national ne fait pas partie de la commission nationale sportive : il est le garant de l'esprit et de la déontologie de l'UFOLEP ainsi que du respect de la politique définie par la fédération :

- il est en permanence à l'écoute des problèmes de la commission nationale sportive ; il peut impulser des actions nouvelles,
- il n'est pas obligatoirement un spécialiste de la discipline.

Un membre du comité directeur peut être membre d'une commission nationale sportive : dans ce cas, il ne peut être ni le représentant du comité directeur national, ni le responsable de cette CNS.

Le président national et le directeur national de l'UFOLEP font de droit partie de toutes les commissions nationales sportives.

D – La CNS organise les épreuves nationales :

- elle élabore les règlements,
- elle établit les calendriers des phases qualificatives,
- elle homologue les résultats et en assure la diffusion,

- elle règle les litiges techniques et adresse à la commission nationale disciplinaire de première instance les demandes de sanction éventuelles,
- elle confie, sur mandat du comité directeur, l'organisation des épreuves qu'elle dirige à un comité départemental ou régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques, et elle tient le comité directeur national informé du déroulement des compétitions et lui adresse son bilan.

Article 34: Groupe technique sportif (GTS) et groupe de réflexion (GR)

Les GTS sont des groupes de travail sportifs chargés d'une activité (ou d'une famille d'activités) non gérée(s) par une CNS. Leurs missions sont les mêmes que celles des CNS ; ils sont placés sous la responsabilité de la CNVS.

Les GR sont des groupes chargés de mener à bien une réflexion ou de faire des propositions dans le cadre des actions retenues annuellement par le Comité Directeur et sous la responsabilité de la CNS concernée. Leur durée est limitée dans le temps.

Ils sont composés de 5 membres maximum, proposés par la CNS, y compris le responsable de la CNS désigné comme porteur du projet.

Chacun des membres doit obtenir l'aval de son département.

RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 35 : Diplômes et médailles

Les récompenses nationales de l'UFOLEP sont décernées aux membres de l'UFOLEP qui se sont distingués par leur dévouement et leurs travaux. Ces récompenses comprennent quatre degrés :

- diplôme de reconnaissance
- médaille de bronze
- médaille d'argent
- médaille d'or attribuée sur le plan national par le comité directeur national de l'UFOLEP.

Les demandes de récompenses (fiche individuelle et bordereau d'envoi) doivent être adressées, par les associations et les comités départementaux, à la commission nationale du protocole et des récompenses.

Lors des manifestations nationales, de l'assemblée générale nationale, de stages nationaux, des demandes peuvent être adressées par la CNS intéressée, le comité directeur national, les comités organisateurs, au plus tard un mois avant la manifestation.

Les délais minimums exigés pour l'attribution des récompenses aux militants, sauf cas exceptionnel, sont fixés à :

- 3 ans d'ancienneté pour le diplôme de reconnaissance, puis
- 5 ans pour la médaille de bronze puis,
- 7 ans pour la médaille d'argent puis,
- 7 ans pour la médaille d'or.

Le fichier général des récompenses UFOLEP est tenu à jour par la commission nationale du protocole et des récompenses.

Article 36 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est accordé par le comité directeur national aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP nationale.

Article 37 : Médaille d'honneur

La médaille d'honneur numérotée est destinée à récompenser les animateurs et dirigeants de l'UFOLEP, ayant au moins 25 ans de militantisme, sauf cas exceptionnel, titulaires de la médaille d'or depuis au moins 5 ans, ayant rendu des services insignes à l'UFOLEP.

Article 38 : Plaque de reconnaissance

Une plaque de reconnaissance peut être remise, à titre exceptionnel, à des personnes physiques ou morales, pour services rendus à l'UFOLEP.

TITRE IV : DIVERS

Article 39 : Décisions hors règlements

Le comité directeur national de l'UFOLEP peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission nationale des statuts et règlements.

Article 40 : Annexes

Sont annexés au présent règlement intérieur :

- les statuts types des comités départementaux et des comités régionaux,
- le règlement relatif à la sécurité,
- le règlement relatif à l'encadrement,
- le règlement juges et arbitres,
- le règlement disciplinaire,
- le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage,
- le règlement médical, □ le règlement sportif, □ le règlement financier.

Les annexes prévues au présent règlement intérieur, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.

RÈGLEMENT SPORTIF

Modifié par la CNSR du 4 février 2019

Ce règlement sportif comprend les articles qui encadrent les activités sportives de l'UFOLEP. Il reprend quelques paragraphes d'articles spécifiques du règlement intérieur ou du règlement financier. Ces derniers complètent les statuts de l'UFOLEP. Il est indispensable de connaître l'ensemble des textes de l'UFOLEP. Les règlements sportifs départementaux et/ou régionaux ainsi que les règlements spécifiques des activités ne peuvent aller à l'encontre des règlements nationaux.

TITRE I : Affiliations – Licences

Article 1 : la saison sportive

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1er septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation
- d'assurance,
- de présentation du certificat médical,
- de délivrance des licences et de leur homologation, sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation fédérale diffusée aux associations. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Article 2 : l'affiliation

Les associations demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré.

Le comité départemental doit informer les associations qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur. Il en ressort l'obligation, pour les associations :

- de souscrire une assurance "responsabilité civile",
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Article 3 : la licence

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

Article 4 : la mutation

A - Si un licencié UFOLEP de la saison sportive écoulée n'a pas renouvelé sa licence

UFOLEP auprès d'une association pour une nouvelle saison sportive, ce dernier désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs activités sportives dans l'association de son choix.

B - Pour un licencié ayant validé sa licence et souhaitant changer d'association en cours de saison sportive pour la même activité sportive, il devra joindre, à la demande d'homologation : la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, ainsi que du versement des droits éventuels correspondants.

Pour la participation à des phases compétitives pour le compte de la nouvelle association, le licencié devra respecter les délais de prise de licence imposés par le règlement sportif fédéral (Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP) et la réglementation technique fédérale de l'activité.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président de l'association aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental pourra statuer après avoir entendu ou pris les avis du licencié et du président de l'association quittée.

En cas de décision défavorable du comité, le licencié a la possibilité de contester la décision auprès du Bureau national de l'UFOLEP qui donnera une décision sur dossier.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C - En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

TITRE II : Participation

Article 5 : la tenue

Tout participant à une activité UFOLEP doit se présenter avec un équipement sportif adapté. Est proscrit, tout objet interdit par les règlements particuliers d'une discipline ou tout objet susceptible de nuire à l'intégrité physique des sportifs et à la sécurité de la pratique, en général (exemple : bijoux, piercing, ...).

Dans toutes les épreuves organisées par l'UFOLEP ou sous son égide, les compétiteurs doivent porter les couleurs de l'association sportive, du comité départemental, du comité régional ou de l'UFOLEP, qu'ils représentent.

En sport collectif, si deux équipes appelées à se rencontrer ont les mêmes couleurs, le changement de maillots incombera à celle dont le siège social est le plus rapproché du lieu de la rencontre.

Une tenue ne peut être un motif d'exclusion sauf si elle a pour objet de nuire à l'organisation, à l'image de l'UFOLEP (ex : port des visuels d'une autre fédération, ...), à la déontologie sportive, ou ne respecte pas les règles obligatoires de sécurité (non port du casque en activités cyclistes, autres éléments de protection, ...).

Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP

A - les conditions : pour pouvoir participer aux épreuves nationales, les licenciés UFOLEP doivent se conformer aux règlements spécifiques mis en place et adoptés par le Comité Directeur National. Un document précisera, à chaque niveau, les modalités d'engagement aux épreuves organisées par l'UFOLEP.

Ne peuvent participer aux finales nationales que les licenciés de l'UFOLEP ayant participé aux phases qualificatives ou membres d'une équipe qualifiée.

Remarque : les rassemblements nationaux, réservés aux licenciés UFOLEP, n'ont pas toujours de phase(s) qualificative(s).

B - les engagements : pour les épreuves nationales, les engagements sont transmis à la commission nationale sportive ou au groupe de travail.

Il est interdit d'accepter et de transmettre l'engagement d'un concurrent suspendu ou non en règle.

C - les délais : pour prendre part aux différentes épreuves nationales organisées par l'UFOLEP, il faut être amateur et titulaire d'une licence UFOLEP régulièrement homologuée depuis au moins :

- a. 8 jours avant la première phase qualificative départementale ou régionale,
- b. 30 jours pour les épreuves nationales sans phase qualificative,
- c. 30 jours pour les phases finales des sports collectifs,

Article 7 : les catégories d'âge

L'année de référence est l'année civile qui comprend le début officiel (1er septembre) de la saison sportive.

Pour participer aux épreuves nationales, se référer aux catégories d'âges définies dans les règlements techniques par activité.

La participation des jeunes de moins de 11 ans n'est autorisée, au plan national, que dans des programmes adaptés formellement acceptés par le Comité directeur national.

Ils seront récompensés (breloque ou autre récompense - distincte des médailles nationales officielles - et diplômes) mais il ne leur sera pas décerné de titre national.

Les épreuves proposées par les Commissions Nationales Sportives (CNS) ou les Groupes Techniques Sportifs (GTS) concernent des tranches d'âge d'au moins deux années.

Les appellations « benjamins », « minimales », etc., n'ont plus cours, à l'UFOLEP. Il y a lieu de désigner les catégories par les années d'âge correspondantes.

Pour certaines activités, nos catégories d'âge UFOLEP ne correspondent pas à celles des fédérations délégataires concernées.

Article 8 : le surclassement

Le Comité Directeur national définit les tranches d'âge, après avis des commissions concernées. Les conditions de surclassement sont définies dans le règlement médical approuvé par le Comité Directeur national.

Le surclassement doit rester exceptionnel.

La commission médicale impose dans tous les cas de demande de surclassement que :

- pour un surclassement d'une année (qui donnerait lieu à un changement de catégorie), le certificat médical mentionne l'avis du médecin rédacteur du certificat d'aptitude,
- pour un surclassement exceptionnel de plus d'une année civile, une justification de demande de ce surclassement, signée de l'entraîneur ou responsable de club et contresignée par les parents, soit jointe à l'avis d'aptitude établi par le médecin examinateur ; une copie de ces deux documents doit être adressée au médecin fédéral national.

La participation aux compétitions sera alors conditionnée à la présentation d'un « accusé réception » émanant du médecin fédéral autorisant ce surclassement.

Article 9 : validité des participants

Avant chaque rencontre nationale, la commission nationale sportive ou la structure nationale référente met en œuvre la procédure de contrôle d'identité et de licence des participants, définie préalablement.

Le contrôle des licences et des documents spécifiques supplémentaires exigés pour certaines activités (cf. règlements particuliers) est obligatoire à tous les niveaux.

Un compétiteur ne pouvant présenter ni sa licence, ni une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical, se verra interdire la participation à la rencontre.

En cas de non présentation, le responsable technique de la manifestation doit :

- vérifier l'identité des intéressés en se faisant présenter une pièce d'identité officielle avec photographie et un certificat médical,
- inscrire sur la feuille de rencontre le nom, le prénom, la date de naissance et préciser la pièce d'identité produite ainsi que la date du certificat médical,
- faire signer l'intéressé en face de ces indications,
- certifier que les indications portées sont exactes et signer lui-même,
- transmettre à la commission organisatrice tous les documents officiels. Celle-ci infligera les amendes correspondantes (cf. Titre VII - Règles financières) et décidera des suites à donner.

Tout comité ou association ayant fait participer un non-licencié, ou un sportif non qualifié à la date de la rencontre, ou ayant fraudé sur l'identité d'une personne sera sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

Aucun règlement de compétition (ou règlement technique concernant une compétition) ne peut être modifié après l'appel à engagement. Les seules exceptions éventuelles à cette règle ne pourront concerner que des questions de sécurité ou le respect d'une évolution de la législation et ce après décision du comité directeur national.

Pour les épreuves nationales ou à label national, un délégué fédéral peut être mandaté par le comité directeur national et/ou la commission sportive nationale concernée pour :

- contrôler la régularité des épreuves et l'organisation financière de la manifestation,
- appliquer les dispositions prévues par le règlement disciplinaire.

Le délégué fédéral doit adresser à son mandant un rapport sur sa mission dans les délais prévus ou imposés par les règlements disciplinaires.

TITRE III : Organisation des rencontres

Article 10 : cadre général pour toute manifestation sportive UFOLEP

Pour qu'une manifestation, organisée par une association, puisse bénéficier de la reconnaissance de l'UFOLEP, elle doit avoir obtenu l'agrément des organes concernés de la fédération.

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, vis à vis de l'UFOLEP, des manifestations qu'ils organisent sous l'égide de l'UFOLEP.

Cette responsabilité incombe de plein droit à la personne, à l'association ou au comité chargé de l'organisation matérielle. Ceux-ci sont tenus de souscrire une assurance les couvrant contre les risques encourus.

Article 11 : l'organisation d'une manifestation nationale

Dans toute épreuve nationale ou internationale, l'organisation technique et sportive relève entièrement de la CNS ou du GTS concerné, responsable devant le Comité directeur national.

Les commissions nationales sportives confient, sur mandat du Comité directeur national, l'organisation matérielle des épreuves qu'elles dirigent, à un comité départemental ou à un comité régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques et financières que chacun s'engage à respecter.

Les CNS et GTS peuvent déléguer, à des comités ou des responsables départementaux ou régionaux, l'organisation de phases qualificatives aux phases nationales.

Un comité départemental ou régional peut confier, par le biais d'une convention, à une ou des association(s) de son ressort territorial, l'organisation d'une manifestation nationale mais il en demeure néanmoins maître d'œuvre et responsable.

Lorsqu'une organisation nationale ou internationale est confiée à un comité régional, le cahier des charges précisera les modalités de coopération entre celui-ci et le(s) comité(s) départemental(aux) concerné(s). Les comités concernés informeront la Ligue de l'enseignement régionale et la Ligue de l'enseignement départementale sur le territoire desquelles se déroule la manifestation. Un comité départemental organisateur adoptera la même démarche vis à vis de la région.

L'UFOLEP organise des épreuves et manifestations nationales ou internationales reconnues par l'UFOLEP nationale ». Tous les échelons doivent respecter l'appellation spécifique de chacune de ces épreuves, décidée par le comité directeur national, conformément à la législation en vigueur.

Toute manifestation sportive organisée par un comité départemental, un comité régional, ou par l'UFOLEP nationale, doit comporter, dans son appellation, la mention UFOLEP. Les documents relatifs à cette manifestation doivent respecter la charte graphique. (Cf. Cahier des charges des manifestations sportives nationales).

Un règlement technique national est prédominant sur un règlement technique départemental ou régional. Les départements ou régions sont autorisés à ajouter, après accord de la commission nationale vie sportive (CNVS) un (ou des) article(s) à la condition qu'il(s) n'aille(nt) pas à l'encontre du règlement technique national de l'activité.

Le lieu, la date et l'heure des épreuves sont fixés par les commissions compétentes et portés à la connaissance des intéressés. Tout changement de lieu, date ou horaire ne peut intervenir qu'après accord de la commission compétente, saisie d'une demande écrite émanant de l'(ou des) association(s) intéressée(s).

Ces organisations restent, cependant, sous le contrôle permanent de l'UFOLEP nationale qui peut, à tout moment, prendre les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

Article 12 : l'organisation matérielle

Tout organisateur d'une manifestation UFOLEP est responsable de la conformité des installations et du matériel nécessaire (référence à la législation et au cahier des charges). Il prévoit l'organisation matérielle des contrôles anti-dopage, conformément à la législation en vigueur.

Le responsable technique de la manifestation officiellement désigné (arbitre, juge-arbitre, directeur de course, ...) est seul qualifié pour décider si une manifestation sportive peut avoir lieu, ou être continuée, suivant l'état des installations et les conditions atmosphériques.

Si une rencontre est remise pour ces raisons, la nouvelle date prescrite par la CNS ou le GTS a un caractère impératif : l'association recevant devra, sous peine de forfait, faire le nécessaire pour que la rencontre puisse se dérouler normalement.

En dehors des rencontres auxquelles elles participent, les associations s'engagent à mettre leurs installations à la disposition de la commission nationale pour qu'elle puisse organiser des épreuves sur terrain neutre.

Article 13 : la police et la sécurité

Les associations ou comités organisateurs sont chargés de la sécurité et de la police des installations sportives et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après les épreuves, de l'attitude des sportifs ou du public.

En cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité UFOLEP (compétition, challenge, coupe, stage, réunion, etc.) le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre, etc.) après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport conformément au règlement disciplinaire.

La suspension des installations sportives pourra être prononcée après concertation entre l'organisateur et la direction technique de l'épreuve, si les conditions semblent être dangereuses ou inadaptées tant pour la préservation de l'intégrité physique ou morale des participants que pour l'image de l'UFOLEP.

Les sanctions prononcées devront être transmises au Comité directeur national qui, le cas échéant, en informera les autres fédérations.

Article 14 : les officiels

Les officiels sont désignés en concertation par les commissions sportives nationales ou Groupes Techniques Nationaux et/ou le(s) comité(s) concerné(s).

Pendant les épreuves, seuls les officiels désignés (délégué fédéral, membres du jury, juges arbitres, juges de touche et commissaires) ont accès à l'espace de compétition. Les règlements spécifiques de l'activité devront préciser si d'autres personnes (et lesquelles) sont autorisées.

Les modalités de prise en charge financières sont définies par le Comité Directeur National sur proposition de la commission nationale des finances.

Présidence des épreuves et finales nationales : elle est assurée par la personne désignée par le Comité directeur national. En son absence, cette fonction incombe au responsable désigné de la commission nationale sportive.

Article 15 : les cartes d'officiels

Des cartes d'officiels peuvent être délivrées aux niveaux national, régional, départemental et validées, chaque année, par l'échelon concerné.

Les comités régionaux et les comités départementaux peuvent délivrer les cartes d'officiels régionaux et départementaux.

Ces cartes ne peuvent être délivrées qu'aux membres licenciés de l'UFOLEP.

Article 16 : l'arbitrage

A - Cas des sports collectifs : se référer aux règlements UFOLEP en vigueur ou à défaut, à ceux de la fédération délégataire. En cas de contestation, la commission compétente délibère et décide. Les CNS ou GTS désignent les arbitres soit directement, soit par délégation aux comités départementaux ou régionaux. L'absence du (ou des) arbitre(s) désigné(s) ne doit pas empêcher une rencontre de se dérouler :

- si un arbitre neutre officiel UFOLEP est présent sur le terrain, il sera invité à diriger la partie,
- en cas d'absence totale d'arbitre officiel, chaque équipe désignera obligatoirement un arbitre et le directeur de jeu sera désigné par tirage au sort,
- si un arbitre officiel appartient à l'une des deux associations il ne pourra arguer de son titre pour diriger obligatoirement la rencontre, mais il pourra participer au tirage au sort.

Pour chaque rencontre, le club organisateur reçoit une feuille de match qu'il doit remettre à l'arbitre dès son arrivée.

En aucun cas les arbitres ne peuvent refuser d'inscrire réserves et réclamations sur la feuille de match.

Après la rencontre, l'arbitre remet cette feuille dûment complétée au capitaine de l'équipe gagnante ou, en cas de match nul, à l'organisateur qui doit l'adresser, obligatoirement dans les 48 heures, au responsable désigné de la CNS ou du GTS concerné.

B - Cas des sports individuels : se référer aux règlements UFOLEP en vigueur ou, à défaut, à ceux de la fédération délégataire.

En cas de contestation, la commission compétente délibère et décide.

Article 17 : le service de secours et la lutte contre le dopage

Tout organisateur d'une manifestation UFOLEP doit obligatoirement assurer un dispositif de secours de première urgence, dans le respect de la législation en vigueur.

Dès le début de la saison, pour les finales nationales, il appartient aux CNS ou GTS de formuler, auprès de la C.N. Médicale, les demandes de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage. La fédération se réserve le droit de faire effectuer des contrôles sans prévenir les organisateurs.

TITRE IV : Forfaits

Article 18 : les convocations aux épreuves et forfaits

Toute équipe, tout concurrent ou tout officiel déclarant forfait ne peut, en aucun cas, prendre part à une autre compétition sportive le jour où se déroule la compétition UFOLEP dans laquelle elle ou il s'était engagé(e).

Toute équipe, tout concurrent ou tout officiel déclaré forfait est passible d'une sanction.

A - Cas des sports collectifs :

est déclarée "forfait" toute équipe :

- ne se présentant pas sur le terrain, en tenue, dans les délais fixés par le règlement,
- ne présentant pas un nombre de joueurs au moins égal à celui fixé par la commission nationale sportive ou groupe technique sportif ou, à défaut, indiqué dans les règlements des fédérations délégataires pour le sport pour lequel elles ont délégation de pouvoir,
- abandonnant l'espace de compétition.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, arrive en retard sur le terrain, l'arbitre doit, si cela est possible, faire jouer le match et mentionner le fait sur la feuille d'arbitrage. En conséquence, l'équipe présente ne doit pas quitter les lieux avant que l'arbitre en ait pris la décision, conformément au règlement du sport concerné.

En cas de forfait non déclaré huit jours à l'avance, au-delà de l'amende prévue, l'équipe défaillante devra rembourser tous les frais qui n'ont pu être évités (organisation, arbitrage et déplacement de l'autre équipe).

Lorsqu'une épreuve se dispute par poules, les dispositions relatives aux forfaits, et leurs conséquences sur le classement des équipes, sont prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Une équipe qui sera déclarée "forfait" lors du déroulement des poules sera considérée comme "forfait général".

Dans tous les cas les résultats des rencontres doivent être homologués par la Commission Nationale Sportive ou Groupe Technique Sportif compétent et le forfait d'une équipe ne peut être validé que par cette commission nationale sportive.

B - Cas des sports individuels :

est déclaré "forfait" tout participant :

- ne répondant pas à l'appel de son nom,
- ne se présentant pas sur le terrain dans les délais fixés par le règlement du sport concerné,
- abandonnant l'espace de compétition.

Pour le reste, se référer aux règlements UFOLEP en vigueur ou, à défaut, à ceux de la fédération délégataire.

En cas de contestation, la commission ou groupe technique compétent délibère et décide.

C - Cas des officiels : est déclaré « forfait » tout officiel, dont la présence est rendue obligatoire par le règlement spécifique de l'activité, ne se présentant pas, dans les délais fixés.

TITRE V : Réserves - Réclamations

Article 19 : les réserves

Elles sont présentées à l'officiel désigné (arbitre, juge arbitre, président du jury, directeur de course...).

Les réserves peuvent concerner :

1. la qualification des associations ou de leurs membres licenciés,
2. la régularité ou l'état de l'espace de compétition (elles sont alors obligatoirement formulées avant le commencement des épreuves)
3. des questions techniques : règles de jeu, arbitrage.

Les réserves sont valables aux conditions suivantes :

A - Pour les questions de qualification, les réserves nominales et motivées doivent être :

- en cas de match de sport collectif :
 - inscrites, avant les épreuves, sur la feuille de match par l'arbitre, sous la dictée du capitaine réclamant,
 - communiquées au capitaine adverse,
 - signées par l'arbitre et les deux capitaines ;
- dans toutes les autres épreuves :
 - inscrites, avant les épreuves, sur la feuille de match ou de résultats, par l'officiel désigné, sous la dictée du délégué de l'association ou du licencié qui réclame, - communiquées au délégué de l'association ou au compétiteur mis en cause, - signées par l'officiel désigné et par les compétiteurs concernés.

B - Pour la régularité ou l'état de l'espace de compétition, l'officiel désigné doit être invité, par l'association ou le compétiteur qui réclame, à vérifier l'espace de compétition, dès son arrivée. Il doit alors prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer la régularité. Si l'association ou le compétiteur estime ces mesures insuffisantes, les réserves sont obligatoirement :

- inscrites, avant les épreuves, par l'officiel désigné sous la dictée du délégué de cette association ou du compétiteur,
- signées par les deux intéressés.

C - Pour les questions techniques (règles du jeu, arbitrage), les réserves doivent être :

- en cas de match de sport collectif :
 - formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, en présence du capitaine adverse, au premier arrêt naturel du jeu suivant le fait contesté,
 - inscrites, par l'arbitre, sur la feuille de match à l'issue de la rencontre,
 - signées par l'arbitre et les deux capitaines ;
- dans toutes les autres épreuves :
 - formulées par le délégué de l'association ou le compétiteur qui réclame auprès de l'officiel qui les inscrit sur la feuille de match ou de résultats,
 - signées par l'officiel désigné et le délégué de l'association ou le compétiteur concerné.

Aucune association ni aucun licencié ne peuvent, de leur propre initiative, entreprendre une action risquant de perturber la compétition sous peine de sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Article 20 : les réclamations

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être transformée en réclamation, c'est-à-dire confirmée dans les quarante-huit (48) heures, par lettre recommandée, aux commissions sportives départementales, régionales ou nationales, selon qu'il s'agit d'épreuves départementales, régionales ou nationales.

La réclamation est accompagnée du versement d'une somme fixée chaque année :

- a) par les comités départementaux ou régionaux pour les épreuves départementales ou régionales ;
- b) par le comité directeur national pour les épreuves nationales.

Cette somme est remboursée si le bien-fondé de la réclamation est admis. Les frais de dossier pourront être imputés aux tiers en tort.

Le cachet de la poste justifie du respect du délai des quarante-huit (48) heures qui est prolongé de vingt-quatre (24) heures s'il comporte un jour férié.

En cas de réclamation, les titres ou récompenses ne peuvent être attribués avant décision des commissions compétentes, délai d'appel expiré.

En l'absence de réclamation régulière, les commissions départementales, régionales ou nationales peuvent se saisir directement des cas d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent elles-mêmes.

L'instruction de chaque dossier est du ressort de la commission saisie. Dans le cas où l'organisation des premiers tours d'une épreuve nationale est confiée aux comités départementaux ou régionaux, ceux-ci transmettent dans les quarante-huit (48) heures les dossiers de réclamation et leurs propositions de sanction motivées à la commission nationale sportive.

Lorsqu'une équipe ou un athlète fait l'objet d'une procédure pouvant amener la commission disciplinaire concernée à lui infliger une sanction, toute indemnisation de cette équipe ou de cet athlète est différée.

Article 21 : les sanctions et appels

A - la commission disciplinaire de 1ère instance

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relevant du règlement disciplinaire UFOLEP, les poursuites disciplinaires sont engagées en cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une épreuve UFOLEP (compétition, réunion, stage, etc.), par le président de l'instance dirigeante de l'échelon concerné. Les commissions techniques sportives sont habilitées pour traiter tous les faits relevant des groupes 1 et 2 du règlement disciplinaire UFOLEP (sanction au plus égal à 3 mois de suspension).

Le responsable désigné (élu, délégué, cadre technique, arbitre, etc.), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser avec les différentes pièces du dossier, dans les 5 jours ouvrés, au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'organe statutaire approprié (comité départemental, régional ou national).

B - les sanctions

La liste des sanctions figure aux barèmes des sanctions, prévues par les règlements disciplinaires de l'UFOLEP.

C - la commission disciplinaire d'appel

La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le comité (comité directeur national, régional ou départemental) ou par une commission ou un groupe technique concerné.

Le délai d'appel est fixé à sept (7) jours, à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée, avec avis de réception, notifiant la sanction.

TITRE VI : Récompenses

L'UFOLEP n'attribue pas de prix en espèces ou en nature

Article 22 : la répartition des récompenses

Lorsqu'une compétition est dotée de récompenses nationales, la répartition de ces récompenses est préalablement définie entre la CNS, le GTS et le comité organisateur

TITRE VII : Dispositions financières

Article 23 : les droits d'inscription

Tout engagement à une épreuve nationale est subordonné au versement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé, annuellement, par le Comité directeur national, et mentionné dans le règlement financier.

Le versement de ces droits doit être effectué par l'intermédiaire du comité départemental ou régional (selon le type de sélection), auprès de l'UFOLEP Nationale. Sauf cas exceptionnel, autorisé par le Comité directeur, ce dispositif est valable pour l'ensemble des disciplines.

Rappel important : les chèques adressés directement par les associations ou les individuels ne sont pas acceptés.

A - épreuves nationales en « individuels » ou en « équipes » : seuls les qualifiés aux finales nationales des championnats, rassemblements, critères ou aux rassemblements à finalité interrégionale doivent régler les droits d'inscription. Pour déterminer le montant du droit d'inscription de l'équipe, il y a lieu de multiplier le montant individuel de base par le nombre de membres composant l'équipe y compris les remplaçants autorisés à entrer en cours de rencontre (cf. règlement spécifique à chaque activité et épreuve).

B - sports collectifs : les droits d'inscription, dont le montant varie en fonction des catégories d'âge, est à verser dès l'engagement.

Article 24 : l'indemnisation des frais de déplacement

Seuls peuvent prétendre à indemnisation les participants de 18 ans et moins ayant réglé leur droit d'inscription et figurant sur la feuille de match (sports collectifs) et/ou sur la feuille d'indemnisation, dans la limite de quotas fixés annuellement, pour chaque discipline et épreuve, par le Comité Directeur.

Toutes les indemnisations sont versées aux Comités départementaux ou régionaux (selon le type de sélection), à charge pour eux de les reverser aux ayants droit.

Article 25 : demande d'indemnisation des frais de déplacement

Les feuilles de demande d'indemnisation des frais de déplacement sont soit dans le dossier d'engagement soit à retirer sur place, le jour de la compétition, contre émargement, par le responsable de la délégation.

Elles doivent être rendues, contre émargement, à l'issue de la manifestation, au responsable désigné de la CNS ou du GTS concerné (ou à son représentant), par le responsable de la délégation.

En cas d'absence d'un représentant désigné par la CNS ou le GTS (notamment lors de rencontres de sports collectifs), la feuille doit être transmise, dans les 8 jours qui suivent, au responsable désigné.

Celui-ci est tenu d'adresser les feuilles d'indemnisation, à la trésorerie nationale, dans les deux semaines qui suivent.

Article 26 : le calcul du montant de l'indemnisation des frais de déplacement

Les modalités d'indemnisation des déplacements sont définies chaque année par le règlement financier des manifestations sportives nationales.

Article 27 : la prise en charge des épreuves nationales

La trésorerie nationale, lors des épreuves nationales et de certaines phases finales, gérées par les CNS ou les GTS, affecte un forfait, ou, selon les règles en vigueur, prend en charge :

- une partie des frais de secours,
- une partie des frais des officiels,
- une partie des récompenses,
- les cadeaux officiels

Article 28 : les cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sportif ou par les divers règlements techniques spécifiques seront tranchés par la commission nationale concernée, en accord avec le délégué fédéral désigné par le Comité directeur, en conformité avec les textes statutaires et réglementaires de l'UFOLEP.

REGLEMENT MEDICAL DE L'UFOLEP

Adopté par le Comité Directeur de Chartres le 11 avril 2008

Annexé au règlement intérieur national

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport précise que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent, à cet effet, les dispositions nécessaires.

Toute prise de licence à l'UFOLEP implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de l'UFOLEP annexés au Règlement Intérieur de l'UFOLEP

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre, au sein de la fédération, des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé, prévention des conduites dopantes et addictives...).

TITRE I : La licence – Le certificat médical

Article 1 : la délivrance de la 1^{ère} licence

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Article 2 : la participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, pour laquelle elle est sollicitée, datant de moins d'un an.

Pour des pratiquants non licenciés ou selon leur activité, pour des pratiquants licenciés dans d'autres fédérations, qui participeraient occasionnellement à une épreuve UFOLEP, la production d'un certificat médical est obligatoire.

Article 3 : le renouvellement annuel de la licence

En référence aux dispositions du code du sport et à la volonté politique, de l'UFOLEP, de préservation de la santé des pratiquants, la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique est exigée pour tous les licenciés en situation de renouvellement d'adhésion et ce, quelle que soit la forme de pratique, compétitive ou non compétitive.

Article 4 : les dirigeants non pratiquants

Si pour les dirigeants non pratiquants (élus responsables d'association et/ou de comité, animateurs, officiels), le certificat médical n'est pas obligatoire, à l'UFOLEP, il est fortement recommandé.

Article 5 : les activités spécifiques :

Pour certaines disciplines, au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, les conditions de délivrance du certificat médical sont définies dans l'article L. 231-2 du code du sport. A ce jour, les disciplines concernées sont les sports de combat avec mise « hors de combat autorisée », les sports mécaniques, l'alpinisme de pointe, les sports utilisant des armes à feu, les sports aériens à l'exception du modélisme, les sports sous-marins, la spéléologie.

L'article L. 231-4 du code du sport rappelle les conditions que doivent remplir les licenciés pour la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné au dit article. Ces conditions sont définies à l'article 2336-3 du code de la défense.

Article 6 : la délivrance du certificat médical

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé (prévu à l'article L. 231-7 du code du sport).

Article 7 : le médecin habilité pour la délivrance du certificat médical

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

Cependant, la commission nationale médicale de l'UFOLEP :

1- rappelle:

- que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire (article R.4127-69 du code de la santé publique et article 69 du code de déontologie), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- que le médecin reste seul juge du déroulement de sa visite médicale ainsi, il est de sa responsabilité de refuser des conditions d'exercice qu'il ne jugerait conformes ni à sa déontologie, ni à la qualité de son examen.

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille de constituer un dossier médico-sportif

4- impose dans tous les cas de demande de surclassement :

- pour un surclassement d'une année, le certificat médical doit mentionner l'avis du médecin rédacteur du certificat d'aptitude,
- pour un surclassement exceptionnel de plus d'une année civile, une justification de demande de ce surclassement, signée de l'entraîneur ou responsable de club et contresignée par les parents, doit être jointe à l'avis d'aptitude établi par le médecin examinateur ; une copie de ces deux documents doit être adressée au médecin fédéral national.
- la participation aux compétitions sera alors conditionnée à la présentation d'un « accusé de réception » émanant du médecin fédéral autorisant ce surclassement.

TITRE II : LA SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 8 : les moyens

Pour toute manifestation organisée par l'UFOLEP, il appartient à l'organisateur de prévoir la surveillance médicale des rencontres ; les moyens humains et matériels, à mettre en œuvre, doivent être adaptés à l'importance de la manifestation (le type d'activité, le nombre et l'âge des compétiteurs, le nombre de spectateurs, le type d'installations, etc.).

A minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique, près des surfaces de compétition et à l'abri du public, en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec, à proximité, affichage des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou de l'association,
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales,
- une information aux arbitres ou officiels désignés quant à la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux,
- un local équipé réservé à d'éventuels contrôles anti-dopage.

La préfecture du lieu où se déroule la compétition peut exiger des moyens médicaux spécifiques.

Le médecin chargé de la surveillance d'une compétition est responsable de la prise en charge de tous les événements qui nécessitent une prise en charge médicalisée survenant lors d'une compétition, qu'il s'agisse d'un compétiteur, d'un officiel

ou de public.

Si d'autres acteurs médicaux ou paramédicaux sont sollicités, le médecin désigné assure la coordination de l'ensemble.

Ce médecin peut prendre toute décision d'ordre médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre ou l'officiel désigné et à l'organisateur.

Toute intervention fera l'objet d'un rapport à la commission nationale médicale.

Chacun se doit de respecter l'indépendance professionnelle des personnels de santé, vis à vis des décisions d'ordre médical, et ne peut exercer, sur eux, aucune contrainte.

Article 9 : l'activité professionnelle fait l'objet d'un contrat

Chaque fois que la présence d'un médecin, dans l'exercice de sa profession, est prévue, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis, pour avis, à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'organisateur respectera la législation en vigueur correspondant à la couverture des risques inhérents à cette fonction.

TITRE III : LE MEDECIN ELU

Article 10 : le médecin élu et le Comité directeur

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin élu siège au sein du comité directeur national. Il exerce bénévolement son mandat.

Le médecin élu est membre de droit de la commission nationale médicale dont il peut être le président. Il est l'interlocuteur de la commission nationale médicale auprès de l'instance dirigeante de la fédération.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié à la fédération.

TITRE IV : LE MEDECIN FEDERAL

Article 11 : les conditions de nomination du médecin fédéral national

Désigné par le Comité directeur, il devra, obligatoirement, être docteur en médecine, titulaire du CES de biologie et médecine du sport ou de la capacité en médecine du sport et licencié à la fédération.

Article 12 : les fonctions du médecin fédéral national

Avec l'aide de la commission nationale médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission nationale médicale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordres du jour ...) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il lui appartient de proposer au président de l'UFOLEP toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation relative à la médecine du sport, en fonction des particularités des disciplines sportives pratiquées au sein de la fédération.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale et rend compte de son activité au président de la fédération.

Article 13 : attributions du médecin fédéral national

Président de la commission nationale médicale, il est :

- habilité à assister, sur invitation du président national, aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,
- habilité à représenter la fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs, au sein des différentes instances médicales nationales,

- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins et/ou auxiliaires médicaux, s'ils n'ont pas été résolus au niveau concerné. Si nécessaire, il en réfère au président de la fédération.
- habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission nationale médicale et en accord avec le Directeur Technique National, le médecin, voire tout autre personnel de santé, des délégations nationales.

Article 14 : moyens mis à sa disposition

La fédération met à sa disposition, le cas échéant, au siège de la fédération, un espace ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité.

TITRE V : Les commissions médicales UFOLEP

Article 15 : la composition de la commission nationale médicale (CNM)

Cette commission est composée, au moins, de 5 membres.

Peuvent être membres de la CNM les personnes licenciées reconnues pour leur compétence concernant le sport, qu'elles soient médecins ou non.

La commission peut, ponctuellement, avec l'accord du Comité directeur, faire appel à des personnes qualifiées qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter ses travaux. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la commission médicale.

Le président national, le trésorier, l' élu chargé du suivi (s'il existe), le DTN ou son adjoint sont invités à participer à chacune des réunions.

Article 16 : la désignation des membres

Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le Comité directeur national définit le mandat de la commission nationale médicale et en désigne le président ainsi que les membres, pour une durée de quatre ans.

Il en informe le ministère chargé des sports.

Un membre du Comité directeur, non obligatoirement médecin, peut être désigné pour le suivi de la commission.

L'ensemble des membres de la commission ainsi que ceux qui la suivent ou y sont invités sont soumis à une obligation de confidentialité. Chaque fois que la commission sera amenée à examiner des dossiers médicaux personnels, seuls les médecins pourront participer à ce temps spécifique.

Article 17 : les missions de la commission nationale médicale

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'UFOLEP, la commission nationale médicale de l'UFOLEP est chargée :

- ◆ de l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'UFOLEP à l'égard de ses licenciés, dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Ce règlement médical, arrêté par le Comité directeur, est publié en annexe du règlement intérieur,
- ◆ de la mise en place, au sein de l'UFOLEP, des structures et procédures nécessaires à l'application de la politique médicale fédérale et à l'exercice de la surveillance médicale,
- ◆ de veiller à l'application, au sein de l'UFOLEP, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage,
- ◆ d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale. Il est adressé, par l'UFOLEP, au ministre chargé des sports.
- ◆ d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis, notamment relatifs à :
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - la lutte et la prévention du dopage,
 - la surveillance médicale des sportifs,

- l'accessibilité des publics spécifiques,
- les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
- les critères de surclassement,
- la formation continue de tous les acteurs de la politique médicale fédérale
- la diffusion d'informations médicales par diverses publications,
- la veille épidémiologique,
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs, qui ne pourront être étudiés que par des médecins,
- des programmes de recherche,
- la mission de conseil et d'expertise, en liaison avec les médecins et les commissions départementales et/ou régionales, si elles existent,
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
- l'encadrement des collectifs nationaux.
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

Article 18 : le fonctionnement de la commission nationale médicale

La CNM se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président national, le directeur technique national ou son adjoint.

Au début de chaque saison, le DTN ou son adjoint, transmettra à la CNM, le calendrier prévisionnel des compétitions.

L'action de la CNM doit être organisée en concertation avec les responsables des pôles mis en place au sein de la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au DTN.

Pour mener à bien ses missions, la commission nationale médicale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par le comité directeur national.

Article 19 : les commissions départementales et/ou régionales médicales

Au plan départemental et/ou au plan régional, il n'y a pas d'obligation statutaire d'avoir un médecin élu. Toutefois, il conviendrait que le Comité directeur, de chaque échelon concerné, crée une commission médicale, qu'il en définisse le mandat et en désigne le président ainsi que les membres.

Si un médecin est élu, il est membre de droit de la commission médicale si elle existe ; il peut en être le président et donc le médecin fédéral du niveau concerné. Il est l'interlocuteur de la commission médicale auprès de l'instance dirigeante du niveau concerné.

Les médecins fédéraux départementaux et/ou régionaux, s'ils ne sont pas les médecins élus, sont organisés et agissent selon les mêmes modalités qu'au plan national.

Ils devront, annuellement, rendre compte de l'organisation et de l'action médicale départementale ou régionale à la commission nationale médicale.

Les missions de ces commissions médicales sont similaires à celles de la commission nationale médicale.

Article 20 : la fonction de médecin d'une sélection nationale ou d'une délégation UFOLEP

Lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des rencontres ou compétitions internationales, chaque fois que nécessaire, un médecin, désigné par le Comité directeur sur proposition du médecin fédéral et du directeur technique national, assure le suivi et les soins des sportifs qu'il accompagne.

A l'issue des stages de préparation et/ou des rencontres ou compétitions, il transmet, à la CN Médicale et au D.T.N. (dans le respect du secret médical), un rapport sur sa mission.

Article 21 : modification du règlement médical

Toute modification du règlement médical fédéral, adoptée par le Comité directeur national, devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN.

Adopté à l'Assemblée Générale de Boulazac le 9 avril 2011

NOTA BENE :

Ce document reprend le règlement type fourni par le ministère des sports. Les parties à compléter par la fédération apparaissent en rouge. Les modifications apportées par le ministère au règlement type antérieur sont en gras.

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et **R. 232-86 du code du sport**, remplace **et abroge** toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage **adopté par l'assemblée générale de Chartres le 12 avril 2008.**

Article 2 : Code du sport

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

CHAPITRE I : ENQUETES ET CONTROLES

Article 3 : Concours

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des **articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.**

Article 4 : Demande de contrôle

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants :

- **le comité directeur national,**
- **la commission nationale médicale,**
- **les commissions médicales régionales et/ou départementales**
- **les comités régionaux et/ou départementaux**

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5 : Membre délégué

Peuvent être choisis **par le comité directeur national ou celui de l'échelon concerné**, en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant :

- **des délégués fédéraux et escortes formés,**
- **des membres ou représentants des comités directeurs,**
- **des directeurs d'organisations sportives,**
- **des officiels,**
- **des entraîneurs.**

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6 : Organes disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu **aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport**.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par **le comité directeur national**.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :

- **Le président de la fédération ;**
- **Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;**
- **Le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;**
- **Le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.**

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues **au présent article**.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement **de la licence**. Les personnes qui ont fait l'objet **d'une sanction relative à la lutte contre le dopage** ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire, pendant la durée de cette suspension.

Article 7 : Mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de **l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence**.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté **par le comité directeur ou par les membres présents de l'organe disciplinaire, le membre présent le plus âgé est désigné pour assurer la présidence de l'organe disciplinaire, en l'attente d'une désignation par le comité directeur, lors de sa réunion suivante**.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8 : Déontologie

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, **par décision de la commission nationale disciplinaire de première instance**.

Article 9 : Délibération

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires **sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.**

Article 11 : Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12 : L'instructeur fédéral

Il est désigné au sein de la fédération **par le comité directeur**, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par **la commission nationale disciplinaire de première instance**.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13 : Constatation d'un manquement

I. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, **de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite**, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai **de 10 semaines** prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14 : Constatation d'une infraction Art 232-10

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux **dispositions de l'article L. 232-10** du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15 : Constatation d'une infraction Art 232-17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions **du I de l'article L. 232-17**, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16 : Défaut de géolocalisation

Lorsqu'une affaire concerne un licencié **qui, au cours d'une période de dix-huit mois**, a contrevenu **à trois reprises** aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées **par une délibération du collègue** de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu **au II de l'article L. 232-17** du même code.

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 17 : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire **lorsque soit** :

- **le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;**
- **le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;**
- **le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.**

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18 : Information de l'intéressé.e

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues **aux articles 20 et 21 du présent règlement**. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou **par voie d'huissier ou par remise en main propre avec décharge** permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19 : Résultats d'analyse et échantillons

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant **que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle**.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, **d'une part**, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, **qu'il soit procédé à ses frais à**

l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20 : Suspension provisoire

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

Article 21 : Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Article 22 : Demande d'audition et fin de suspension provisoire

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- **en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;**
- **en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;**
- **si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;**
- **si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.**

Article 23 : Notification de décision provisoire

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 24 : Clôture de l'instruction

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier **avec l'ensemble des pièces**.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 25 : Convocation à la séance et accès au dossier

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président **de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne **qu'il mandate à cet effet**. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier **et en obtenir copie**.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms **dans un délai de six jours** au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 26 : Déroulement de la séance

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 27 : Décision et notification

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, au président de l'échelon concerné, et au responsable national de l'activité concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à **l'Agence mondiale antidopage**.

Article 28 : Publication de sanction

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie **aux articles 36 à 41 du présent règlement**, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

Cette publication doit mentionner l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, la date et le lieu du contrôle, la nature de l'infraction et de la ou des substance(s) détectée(s), ainsi que la date, la nature et la prise d'effet de la sanction.

Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 29 : Dessaisissement

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans **le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport**.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 30 : Exercice du droit d'appel

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations **dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience**.

Ce délai est **ramené à trois jours** lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 31 : Clôture du dossier

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute **d'avoir pris une décision** dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 32 : Convocation et accès au dossier

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président **ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne **qu'il mandate à cet effet**. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur **ou toute personne qu'il mandate à cet effet** peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier **et en obtenir copie**.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de **six jours** au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 33 : Audition

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 34 : Délibération et décision

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 35 : Notification de la décision

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi **qu'au président de la fédération, au président de l'échelon concerné et au responsable national de l'activité concernée**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. **Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.**

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à **l'agence mondiale antidopage**.

La notification mentionne les voies et délais de recours conformément aux dispositions **du code de procédure civile**.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie **aux articles 36 à 41 du présent règlement**, et, **après notification**, cette décision ou un résumé de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.

Cette publication doit mentionner l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, la date et le lieu du contrôle, la nature de l'infraction et de la ou des substance(s) détectée(s), ainsi que la date, la nature et la prise d'effet de la sanction.

Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 36 : Liste des sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la **section 6** du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport **sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :**

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article **L. 230-3 du code du sport** ;
- 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article **L. 230-3** du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- 4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 5° Le retrait provisoire de la licence ;
- 6° La radiation.

Article 37 : Annulation des résultats et sanctions pécuniaires

I.

- a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris **la disqualification, le déclassement**, le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.
- b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.
- c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate que **l'un des membres de l'équipe** a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II.

- a) **L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.**
- b) **Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.**

Article 38 : Sanction pécuniaire envers un non sportif

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

Article 39 : Code mondial antidopage

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Article 40 : Entrée en vigueur des sanctions

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 41 : Sollicitations d'une personne sanctionnée

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite **la restitution**, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne **cette restitution**, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, **s'il y a lieu**, à la transmission **au département des contrôles** de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Article 42 : Extension de sanction

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Adopté à l'Assemblée Générale d'Agen le 9 avril 2017

Article 1^{er} : Cadre réglementaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 21 du statut national de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Constitution

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la fédération ;
2. Des licenciés de la fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur de l'échelon concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins et de trois suppléants au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 : Mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Déontologie

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Fonctionnement délibératif

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Transmission des actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Engagement des poursuites

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes : le responsable de l'instruction, rassemble le maximum d'éléments écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'instance statutaire appropriée (comité départemental, régional ou national). Le président de la commission disciplinaire décide, au vu du dossier, de la suite à donner à la demande.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les suivantes :

- fraude du licencié (âge, identité, homologation, mutation, surclassement, etc...) ;
- geste volontairement dangereux lors d'une activité sur juge, arbitre, commissaire, cadre technique, etc.
- fraude du dirigeant (licence, homologation, mutation, surclassement, etc.) ;
- vandalisme lors des déplacements, dans et hors des locaux sportifs et d'hébergement, etc.
- coup à participant, spectateur, organisateur, administrateur, etc.
- coup et blessure volontaires sur joueur, juge, arbitre, commissaire, etc.
- prévarication,
- vol,
- organisation de paris ou jeux d'argent illégaux.
- récidive

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le comité directeur de l'échelon concerné. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération et de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rôle de l'instructeur fédéral

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.

Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire ¹ dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Convocation et séance

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier dans le siège du comité.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de

¹ Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Rapport et auditions

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Exception à l'article 13

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir ce qui relève des fautes suivantes :

- faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;

- refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive ;
- organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc... ;
- récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable,

... la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 : Délibération et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18 : Délais

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 : Exercice du droit d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Clôture du dossier

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : Sanctions

Article 22 : Liste des sanctions applicables

Les sanctions applicables sont notamment (voir également les annexes) :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45000€ ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement (il s'agit des deux premières sanctions mentionnées dans la liste proportionnelle), sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative ¹.

¹ Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

Article 23 : Prise d'effet et exécution

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24 : Notification de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 18 mois après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

LISTE PROPORTIONNELLE DES SANCTIONS :

SANCTIONS 1 :

- allant de l'élimination de la rencontre, du stage, etc. à 4 semaines de suspension, assorties, en plus, des amendes prévues chaque saison dans les règlements, et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- a) faute volontaire technique entraînant l'avertissement avant l'expulsion ;
- b) joueur quittant l'activité ou l'aire de jeu délibérément sans en avoir reçu l'ordre ;
- c) équipe abandonnant l'activité ou le jeu avant la fin de la rencontre ;
- d) refus du responsable ou capitaine de signer la feuille de match ;
- e) faute disqualifiante entraînant pour la rencontre l'exclusion définitive.

SANCTIONS 2 :

- allant de 1 à 3 mois de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements et/ou de travaux d'intérêt fédéral.

FAUTES COMMISES :

- f) organiser ou participer à une compétition hors UFOLEP sans autorisation, lorsqu'on est chargé de l'organisation ou lorsqu'on est qualifié pour une compétition UFOLEP ;
- g) attitude anti-sportive renouvelée après avertissement ;
- h) agression verbale, injures à juge, arbitre, commissaire, cadre technique, représentant désigné d'une instance UFOLEP ;
- i) gestes déplacés ou équivoques, lors d'une activité, vers juge, arbitre, public, etc...
- j) récidive d'une faute technique ayant été sanctionnée par la commission technique intéressée ou le responsable.

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois

SANCTIONS 3 :

- allant de plus de 3 mois à deux ans de suspension, en plus des amendes prévues chaque saison dans les règlements.

FAUTES COMMISES :

- k) fraude du licencié (âge, identité, homologation, mutation, surclassement, etc...) ;
- l) geste volontairement dangereux lors d'une activité sur juge, arbitre, commissaire, cadre technique, etc.
- m) l'atteinte à l'image de l'UFOLEP
- n) récidive d'une faute relevant du groupe 1

REMARQUE : ces peines peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.

SANCTIONS 4 :

- **allant de plus de 2 ans à 5 ans sans préjuger des amendes, des poursuites et peines pouvant être encourus à la suite d'un dépôt de plaintes.**

FAUTES COMMISES :

- o) fraude du dirigeant (licence, homologation, mutation, surclassement, etc.) ;
- p) vandalisme lors des déplacements, dans et hors des locaux sportifs et d'hébergement, etc.
- q) coup à participant, spectateur, organisateur, administrateur, etc.
- r) l'atteinte grave à l'image de l'UFOLEP
- s) récidive d'une faute relevant du groupe 2.

REMARQUE : la récidive peut entraîner la radiation définitive du fautif.

SANCTIONS 5 :

- **allant de plus de 5 ans de suspension à la radiation à vie sans préjuger des poursuites et peines légales encourues.**

FAUTES COMMISES :

- t) coup et blessure volontaires sur joueur, juge, arbitre, commissaire, etc.
- u) prévarication,
- v) vol,
- w) organisation de paris ou jeux d'argent illégaux.
- x) consommation d'alcool ou de produits stupéfiants dont la consommation est illégale non mentionnées à la liste des substances interdites de l'AMA

GUIDE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

FICHE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

1. Qui désigne les membres ?

Les membres des commissions disciplinaires, ainsi que leurs président.e.s, sont désignés par **le comité directeur** de l'échelon concerné en début de mandature :

- *comité directeur départemental pour les commissions disciplinaires départementales de 1^{ère} instance et d'appel*
- *comité directeur régional pour les commissions disciplinaires régionales de 1^{ère} instance et d'appel*
- *comité directeur national pour les commissions disciplinaires nationales de 1^{ère} instance et d'appel*

2. Combien de membres désigner ?

Les instances disciplinaires sont composées de **3 membres minimum et de 3 suppléant.e.s minimum**. Il est donc possible d'en désigner davantage.

Pour siéger, en revanche, la présence de **3 membres minimum** est requise. Dans le cas contraire, les commissions disciplinaires ne peuvent délibérer valablement.

3. Qui peut être membre ?

Les membres des instances dirigeantes doivent rester **minoritaires** au sein des commissions disciplinaires. Ainsi, sur les 3 membres désignés, la commission ne pourra compter qu'1 membre élu maximum appartenant au comité directeur.

Le règlement prévoit par ailleurs que les membres sont « choisis en raison de leurs **compétences d'ordre juridique et déontologique** ». Il ne s'agit pas ici de limiter le recrutement des membres à des critères tels que la formation initiale ou professionnelle des candidat.e.s, même si un cursus juridique est certainement un atout. Les compétences acquises dans le cadre de la pratique bénévole, l'investissement personnel et la « conscience déontologique » de chacun.e pourront également être pris en compte. A cet égard, un échevinage de personnes « compétentes » et expérimentées avec des néophytes motivés est tout à fait envisageable et concourt à la formation d'une relève susceptible de succéder aux membres sortants.

Incompatibilités :

- Un.e président.e départemental.e, régional.e ou national.e ne peut être membre d'une commission disciplinaire du même échelon.
- Les membres des commissions ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. En d'autres termes, les salarié.e.s ne peuvent être désigné.e.s comme membres, pas plus que d'éventuels partenaires commerciaux, même titulaires d'une licence.
- Nul ne peut être membre de plus d'une commission disciplinaire à un niveau donné.

4. Quelle est la durée du mandat ?

La durée du mandat des membres des commissions est celle des instances dirigeantes. Dans l'hypothèse de l'empêchement définitif d'un membre (démission, décès, etc...), un autre membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

5. Quel est le rôle des membres des commissions disciplinaires ?

5.1. Le ou la président.e.

Lorsqu'il désigne les membres d'une commission disciplinaire, le comité directeur désigne en même temps le ou la président.e. de cette commission. C'est ce dernier.ère qui convoque les membres de la commission et veille au bon déroulement des réunions. Il peut notamment décider, si les circonstances l'exigent, que les débats se dérouleront à huis clos.

En cas d'absence du ou de la président.e, c'est le membre présent le plus âgé qui assure la présidence. Lors des délibérations, le ou la président.e. a une voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

5.2. Le secrétaire de séance

Il est désigné par la commission disciplinaire sur proposition de son président.

NB : le secrétaire peut ne pas être membre de la commission.

5.3. L'obligation de confidentialité

« Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

En cas de non-respect de cette obligation, il est mis un terme aux fonctions du membre de la commission ou du secrétariat de séance.

5.4. L'impartialité

Afin de garantir un traitement impartial des affaires, tout membre qui aurait un intérêt direct ou indirect à l'affaire ne pourra prendre part aux délibérations.

Un membre d'une commission d'appel ne pourra pas non plus siéger dans l'hypothèse où il aurait déjà eu à statuer en première instance sur l'affaire soumise à la commission d'appel, soit dans la cadre d'un précédent mandat, soit en qualité de membre d'une commission technique.

5.5. L'indépendance des instances disciplinaires (rappel)

Les commissions disciplinaires sont indépendantes des instances dirigeantes de la fédération ou de tout autre groupe de pression. Les règles de désignation de leurs membres visent à préserver ce principe.

De la même manière, les procédures mises en œuvre au sein de notre fédération sont indépendantes des procédures pénales ou civiles éventuellement concomitantes.

Par exemple, le fait qu'une plainte pour coups et blessures ne donne pas lieu à condamnation pénale par les tribunaux n'empêche pas une commission UFOLEP de prendre une sanction contre le ou la licencié.e impliqué.e au titre de son pouvoir disciplinaire propre.

5.6. Situation particulière des personnes chargées de l'instruction

Les comités directeurs de chaque échelon doivent désigner 1 personne chargée de l'instruction des dossiers disciplinaires. Il convient de la désigner en même temps que les commissions.

FICHE 2 : COMPETENCE DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

1. La compétence « matérielle »

Rappel : les procédures disciplinaires des fédérations sportives agréées ont pour objet la mise en œuvre de sanctions pour des manquements aux règlements fédéraux ou pour des comportements contraires à l'éthique sportive.

En aucun cas, elles n'interviennent dans la réparation de dommages, qu'ils soient matériels ou physiques. Tout licencié.e qui voudrait obtenir réparation ou indemnisation pour un préjudice devra donc se tourner vers les tribunaux judiciaires.

Ainsi, lorsque les instances disciplinaires fédérales sanctionnent un ou une licencié.e, **elles sanctionnent l'atteinte portée à la fédération** au regard de la gravité des actes commis. Elles n'ont pas pour rôle de « rendre justice » aux victimes éventuelles de ces actes, même si celles-ci sont souvent à l'origine des procédures.

C'est la raison pour laquelle les victimes ne peuvent faire appel des décisions rendues en 1^{ère} instance, notamment si elles jugent la sanction insuffisante. Ce recours est réservé au ou à la licencié.e sanctionné.e et aux instances fédérales concernées : il s'agit bien de procédures impliquant le ou la licencié.e auteur.e des faits incriminés et la fédération elle-même.

2. Compétence disciplinaire à l'égard des licencié.e.s.

Les instances disciplinaires fédérales ne sont compétentes que pour sanctionner des licencié.e.s UFOLEP.

Il peut arriver que des incidents impliquant des non licencié.e.s (accompagnateur.rice.s, public) surviennent lors de manifestations sportives. Dans ce cas, aucune sanction ne pourra être prise à leur encontre. Prononcer une suspension de licence contre un individu qui n'en est pas titulaire n'aurait d'ailleurs aucun sens.

Dans les faits, ce principe peut poser quelques questions. Quelle est la responsabilité d'un sportif.ve. pour des faits commis par ses accompagnateur.rice.s non licencié.e.s en marge de la compétition ? Quelle est la responsabilité d'un.e sportif.ve. mineur.e pour les débordements d'un parent non licencié ?

En d'autres termes, est-il possible de reporter sur un.e licencié.e UFOLEP la responsabilité des actes commis par son entourage non licencié ?

En l'absence de participation active du ou de la licencié.e ou a minima de complicité, la réponse est négative. Il ne peut y avoir de sanction « par procuration ».

A ce jour, la seule hypothèse permettant ce type de raisonnement serait celle du ou de la responsable de club UFOLEP sanctionné.e pour le comportement répréhensible de ses supporters.

NB : le règlement disciplinaire, conforme au règlement type du ministère chargé des sports, vise également les pratiquant.e.s occasionnel.le. Dans la pratique ufolépienne, cela reste néanmoins un public difficile à cibler. Aujourd'hui, nos statuts prévoient la possibilité de délivrer des titres de participation occasionnels. Encore faut-il qu'ils permettent une identification de leurs titulaires et surtout qu'ils aient une durée de validité suffisante ou induisent des participations réitérées pour qu'une sanction (suspension de manifestation par exemple) soit efficiente.

3. Partage des compétences entre commissions disciplinaires et commissions techniques

Notre règlement disciplinaire précise dans son article 2 qu'à chaque échelon de la fédération sont institués des organes (commissions départementale, régionale, nationale, *techniques*) investis de pouvoirs disciplinaires de première instance, et une commission disciplinaire d'appel.

De ce fait, les commissions techniques départementales, régionales et nationales peuvent exercer un pouvoir disciplinaire de première instance. La compétence matérielle de ces commissions techniques est cependant strictement définie dans L'annexe du règlement disciplinaire fédéral.

Les groupes 1 et 2 listent ainsi les fautes relevant des commissions techniques : il s'agit essentiellement de fautes « de jeu », élargies aujourd'hui aux attitudes anti-sportives et au « petit disciplinaire » (agression verbale, geste déplacé ou équivoque). Le barème des sanctions attaché à ces faits n'excède pas 3 mois de suspension (*cf fiche sur les sanctions disciplinaires*).

Dans l'hypothèse où une commission technique traiterait de faits d'agressions par exemple (article 25, groupe 3), sa décision serait réputée nulle et non avenue. En d'autres termes, elle serait de facto sans effet et réputée n'avoir jamais existé.

En effet, toute faute répertoriée dans les groupes 3, 4 et 5 relèvent des commissions disciplinaires « classiques ».

Par conséquent, s'il arrivait qu'une commission technique soit saisie d'une affaire ne relevant pas de sa compétence, elle devrait se déclarer incompétente et refuser de statuer.

4. La compétence territoriale

Principe : le règlement disciplinaire pose comme principe que les poursuites disciplinaires sont engagées par le ou la président.e de l'instance dirigeante de *l'échelon concerné*. C'est donc en principe la nature de l'échelon organisateur de la compétition, du stage, de la réunion, etc, à l'occasion desquels les faits ont été commis, qui détermine la compétence de l'instance disciplinaire.

Exemple : Commission disciplinaire régionale ou CTR pour une manifestation régionale, commission disciplinaire nationale ou CNS pour un National.

Ce principe étant posé, la diversité des situations rencontrées peut punctuellement nous amener à avoir une interprétation plus large de la notion d' « échelon concerné ».

- Exemple d'une manifestation interdépartementale : les instances disciplinaires de 2 départements peuvent être compétentes. Dans ce cas, on retiendra prioritairement le département sur le territoire duquel les faits se sont déroulés (critère du lieu de commission de la faute), ou le département de domiciliation de leur auteur (critère du comité départemental d'origine, celui qui a délivré la licence).

- Exemple d'une manifestation régionale avec plusieurs sites d'implantation départementaux : la commission disciplinaire régionale sera compétente puisque l'organisation de la manifestation est portée par le comité régional (application du principe), mais la commission départementale du département sur le territoire duquel s'est produit l'incident pourra à défaut être saisie (critère du lieu de commission de la faute).

- Exemple d'un incident intervenu dans le cadre d'une compétition régionale alors que la région n'est pas en mesure de réunir sa commission disciplinaire régionale. Une interprétation restrictive des termes « échelon concerné » conduirait à l'impunité de l'auteur. On pourra cependant considérer que l'échelon concerné est celui du département d'origine du licencié mis en cause.

L'objectif de l'application, par subsidiarité, de critères secondaires est donc de permettre, là où le principe stricto sensu ne peut trouver à s'appliquer, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire lorsque les faits le justifient.

5. Les différents degrés de « juridiction »

L'article 2 du règlement disciplinaire prévoit l'institution à chaque échelon de la fédération d'organes investis de pouvoirs disciplinaires de 1^{ère} instance (commissions disciplinaires départementales, régionales, nationale et commissions techniques) et une commission disciplinaire d'appel.

5.1. La 1^{ère} instance

En première instance peuvent donc être amenées à statuer les commissions disciplinaires ou techniques, en fonction de leur compétence matérielle respective (cf supra). Attention toutefois : une même affaire ne peut être jugée deux fois.

Dans l'hypothèse où deux organes disciplinaires s'estimeraient compétents, l'un devra se dessaisir au profit de l'autre.

De la même manière, une commission disciplinaire départementale ne pourra fonder une sanction contre un.e de ses licencié.e.s sur des faits déjà traités par une commission disciplinaire régionale dans le cadre d'une compétition régionale, et ce même si la sanction prononcée lui semble trop légère. Cela reviendrait à avoir deux décisions de 1^{ère} instance, ce qui est impossible.

5.2. L'appel

Les commissions disciplinaires d'appel sont compétentes pour traiter les recours intentés contre les décisions prises par les commissions techniques et disciplinaires de leur échelon.

- Appel d'une décision de 1^{ère} instance prise par une commission disciplinaire ou technique départementale => Commission départementale d'appel
- Appel d'une décision de 1^{ère} instance prise par une commission disciplinaire ou technique régionale => Commission régionale d'appel
- Appel d'une décision de 1^{ère} instance prise par une commission disciplinaire ou technique nationale => Commission nationale d'appel

NB : l'organe compétent pour traiter les appels d'une commission technique départementale n'est donc pas la commission technique régionale !

5.3. Et après ?

Il n'y a pas de cassation en matière sportive. La commission d'appel statue par conséquent en dernier ressort. En revanche, le code du sport (article L. 141-4) prévoit une procédure de **conciliation** devant le CNOSF.

5.4. Qu'en est-il des procédures devant les tribunaux judiciaires ?

Les décisions disciplinaires des fédérations agréées, comme l'UFOLEP, ne peuvent être contestées que devant l'autorité judiciaire (tribunal d'instance ou de grande instance), alors que les tribunaux administratifs sont compétents pour les décisions des fédérations délégataires.

Cependant, pour être recevable devant un tribunal, un recours contre une décision disciplinaire devra être formé après épuisement des voies de recours internes à la fédération. Par conséquent, un licencié ne peut contester directement une décision de 1^{ère} instance devant un tribunal. En outre, tout recours devant un tribunal judiciaire contre une décision d'appel devra avoir été précédé d'une saisine du CNOSF en conciliation.

NB : la victime d'un manquement peut toujours demander réparation du préjudice subi devant les tribunaux ou porter plainte au pénal car il s'agira de procédures indépendantes de la procédure disciplinaire fédérale.

FICHE 3 : DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE 1^{ère} INSTANCE MISE EN ŒUVRE PAR UNE COMMISSION DISCIPLINAIRE

1. La saisine de la commission

1.1. Qui engage les poursuites ?

C'est le ou la **président.e** de l'instance dirigeante de l'échelon concerné qui engage les poursuites. Il ou elle peut agir de sa propre initiative lorsqu'il ou elle a connaissance d'un incident, ou « sur plainte ».

1.2. Comment ?

Lorsque la procédure est consécutive à une « plainte », le règlement disciplinaire prévoit deux cas de figure :

1/ le signalement est effectué par **le ou la responsable** de l'évènement au cours duquel les faits se sont déroulés. Celui-ci ou celle-ci transmet au ou à la président.e de la commission disciplinaire concernée, *sous couvert du ou de la président.e départemental.e, régional.e ou national.e*, un rapport et toutes les pièces constitutives du dossier, dans les 5 jours ouvrés. Ce ou cette responsable peut être un ou une délégué.e, un ou une arbitre, un ou une cadre technique, un ou une élu.e, un ou une dirigeant.e de club...

2/ lorsque l'incident n'a pas fait l'objet d'un rapport officiel, **tout.e licencié.e UFOLEP** s'estimant victime dispose d'un délai de 6 mois pour faire saisir la commission disciplinaire, *sur demande écrite adressée au ou à la président.e départemental.e, régional.e ou national.e* en fonction de l'échelon concerné.

Dans tous les cas, le ou la président.e de l'échelon concerné est donc informé.e et peut engager les poursuites, sur la base des signalements qui lui sont faits ou de son propre chef.

Il est communément admis que le ou la président.e peut exercer un pouvoir d'appréciation sur l'engagement de poursuites disciplinaires, en vertu du principe de l'opportunité de ces poursuites. Ainsi, dans l'hypothèse d'une demande manifestement abusive, le ou la président.e pourra décider de ne pas saisir la commission disciplinaire. En revanche, dès lors que la procédure est engagée, seule la commission disciplinaire peut en déterminer l'issue, en prononçant une relaxe par exemple. Le ou la président.e ne pourra interrompre la procédure.

2. L'instruction du dossier

Le règlement disciplinaire prévoit deux types de procédures : l'une avec une phase d'instruction obligatoire, et l'autre dispensée d'instruction.

L'article 16 précise ainsi que « *ne font pas l'objet d'une instruction les fautes traitées au niveau de la commission technique intéressée ou du ou de la responsable de stage* ». Ces fautes légères bénéficient donc d'un traitement simplifié.

L'article 10 précise que les affaires traitées par les commissions disciplinaires doivent en revanche faire l'objet d'une instruction.

2.1. La désignation des représentant.e.s de la fédération chargé.e.s de l'instruction

Ce sont les comités directeurs qui désignent la personne chargée de l'instruction. Elle n'est pas membre des commissions et ne participe pas aux délibérations.

Les comités directeurs sont invités à les désigner en même temps que les commissions disciplinaires. Attention : les représentant.e.s chargé.e.s de l'instruction ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect dans l'affaire. Par ailleurs, ils ou elles ne peuvent siéger dans les commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'ils ou elles ont instruite.

Comme les membres de commissions disciplinaires, ils ou elles sont astreints à une obligation de confidentialité. Le comité directeur pourra relever de ses fonctions tout contrevenant.

2.2. Le rôle du ou de la représentant.e de la fédération chargé.e de l'instruction

Le ou la représentant.e de la fédération chargé.e de l'instruction (titulaire ou suppléant.e) reçoit délégation du ou de la président.e de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Le rôle du ou de la représentant.e de la fédération chargé.e de l'instruction consiste à récolter toutes les informations nécessaires à un traitement impartial par la commission disciplinaire. Il ou elle informe l'intéressé.e dans les meilleurs délais de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Au vu des éléments constitutifs du dossier, il ou elle établit un rapport qu'il ou elle adresse à la commission disciplinaire dans le délai imparti.

Il ou elle ne peut en aucun cas décider de clore une procédure.

En revanche, c'est à lui ou à elle qu'il incombe de décider si la procédure d'urgence doit être mise en place : dans ce cas la convocation du ou de la licencié.e poursuivi.e est soumise à un délai de 7 jours.

3. La convocation devant la commission (article 13)

Rappel : les règles de procédure prévues par le règlement disciplinaire ont pour objectif **le respect des droits de la défense**. Un manquement à ce principe fondamental peut entacher de nullité l'ensemble d'une procédure.

Le ou la licencié.e poursuivi.e est convoqué.e par le ou la président.e de la commission disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception **7 jours au moins avant la date de la réunion**. Cette lettre doit mentionner les **griefs** retenus, autrement dit les faits qui lui sont reprochés. Cette précision est importante car elle permet au ou à la licencié.e concerné.e de commencer à préparer sa défense.

Elle doit également comporter le rappel des droits du ou de la licencié.e poursuivi.e :

- à être représenté.e par un ou une avocat.e
- à être assisté.e d'une ou de plusieurs personnes de son choix
- à demander l'audition de témoins (dans les conditions décrites ci-dessous) - à consulter le rapport et l'intégralité du dossier.

3.1. Cas particuliers :

- *les mineur.e.s* : lorsqu'une personne mineure est poursuivie, la convocation est adressée aux personnes investies de l'autorité parentale.
- *les personnes morales* : lorsqu'une personne morale est poursuivie, la convocation est adressée à son ou à sa représentant.e statutaire (président.e).
- *les témoins* : le ou la licencié.e poursuivi.e peut demander à faire entendre ses témoins. La liste doit en être produite au moins 48 heures avant la réunion de la commission. Le ou la président.e de la commission apprécie cependant l'opportunité de ces auditions et peut refuser les demandes qui lui semblent abusives.

3.2. Procédure d'urgence :

Le délai de 7 jours peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles (dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 13). Dans ce cas, les demandes d'audition de témoins ne sont plus soumises à délai.

Procédure exceptionnelle : à titre exceptionnel, le délai de convocation peut être **inférieur à 7 jours**, à la demande du ou de la licencié.e concerné.e dans l'hypothèse où il participe aux phases finales d'une compétition.

4. Le droit d'accès au dossier

Toute personne mise en cause doit pouvoir exercer son droit d'accès au dossier.

Celui-ci peut être consulté sur place, au comité départemental ou régional, ou à l'UFOLEP Nationale en fonction de l'échelon concerné. Toutefois, dans l'hypothèse où le ou la licencié.e poursuivi.e ne serait pas en mesure de se déplacer, un exemplaire du dossier complet pourra lui être adressé par voie postale. Il est en effet impératif que l'intéressé.e puisse prendre connaissance de la totalité des informations le ou la concernant afin qu'il ou elle puisse valablement préparer sa défense.

Le ou la licencié.e poursuivi.e doit pouvoir apporter à son dossier tous les compléments qu'il ou elle jugera nécessaires : témoignages écrits, certificats médicaux, dépôt de plainte, devis, factures, photographies etc. Il ou elle garde également un droit de rectification et pourra apporter les corrections utiles par écrit. Ces modifications devront être versées au dossier définitif soumis à la commission.

Dans la mesure où le ou la licencié.e doit avoir accès à la totalité du dossier, il est recommandé de faire disparaître des différents documents les données personnelles des témoins (adresses, numéro de téléphone, adresse mail...).

Attention cependant, un témoignage anonyme ne saurait être pris en compte.

5. Le report de l'affaire

Le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf une seule fois et seulement en cas de force majeure, **48 heures** au plus tard avant la réunion initialement prévue.

Dans l'hypothèse où la procédure exceptionnelle aura été mise en place, avec un délai de convocation inférieur à 7 jours pour cause de participation à des phases finales, le report de l'affaire ne pourra être demandé (sauf cas de force majeure). **NB** : par cas de force majeure, on entend traditionnellement des circonstances « imprévisibles, irrésistibles et extérieures ». Pour exemple, on pourra citer les catastrophes naturelles (inondations, séismes), les mouvements politiques graves (fortes grèves), mais également la maladie ou l'accident, dès lors que leur intensité est de nature à compromettre le déroulement normal de la procédure.

6. Le déroulement de l'instance

Rappel : pour siéger, la commission doit être composée de 3 membres présents minimum. Les membres ayant un intérêt à l'affaire ne peuvent participer aux délibérations.

La personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. Le ou la président.e de la commission peut ensuite faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à condition d'en avoir informé la personne poursuivie avant la séance. Il ou elle n'est pas tenu.e, néanmoins, de confronter les témoins au ou à la licencié.e poursuivi.e.

Principe du contradictoire : Dans tous les cas, la personne poursuivie doit avoir la possibilité de se faire entendre et doit prendre, elle ou ses défenseur.e.s, la parole en dernier.

En application de l'article 6 du règlement disciplinaire, *les débats* devant les commissions sont *publics*, sauf décision contraire du président de la commission, à sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties. Cette décision peut porter sur l'ensemble des débats ou seulement sur une partie, et peut être prise soit pour des raisons d'ordre public, soit lorsque le respect de la vie privée le justifie. Dans ce cas, les membres de la commission et le cas échéant le ou la représentant.e de la fédération chargé.e de l'instruction sont tenus à leur obligation de confidentialité.

Les délibérations, en revanche se déroulent *toujours à huis clos*. Seuls les membres de la commission y participent.

7. La décision

La décision rendue par la commission est collégiale et prononcée dans un délai de 10 semaines. Elle ne fait pas état des votes éventuels intervenus lors des délibérations, ni des positions personnelles des membres de la commission. Dans le respect de leur obligation de confidentialité, ceux-ci n'ont pas à dévoiler les débats intervenus dans ce cadre.

La décision est signée par le ou la président.e et le ou la secrétaire. Les signatures doivent être accompagnées des qualités, noms et prénoms des signataires. La décision est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La commission devant rendre sa décision à l'issue des délibérations, c'est-à-dire le jour même de la réunion, elle doit être notifiée à l'intéressé.e dès sa formalisation et dans des délais rapides (si possible 48 à 72 heures).

La commission statue par décision **motivée** « en droit et en fait ». Elle doit donc reprendre les faits et circonstances qui la justifient. Lorsqu'il s'agit d'un manquement au règlement sportif ou technique de la discipline, elle doit faire référence aux dispositions concernées ainsi qu'au barème de sanctions du règlement disciplinaire. La seule mention de la sanction constitue un vice de forme.

La décision doit également faire mention des **voies et délais d'appel**. Dans le cas contraire, l'extinction du recours ne sera pas opposable au ou à la licencié.e sanctionné.e. Concrètement, le délai de 7 jours pour faire appel ne s'appliquera pas et l'intéressé.e pourra déposer un recours sans limitation de délai.

NB : le délai court à compter de la date de réception de la notification de la décision à l'intéressé.e, et non à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Rappel des effets d'une notification par LRAR :

- Lorsque le ou la destinataire accepte le pli, la date de notification est celle de la distribution. Celle-ci est inscrite sur l'avis de réception remis à l'expéditeur.rice.
- Si le ou la destinataire refuse le pli, ou l'accepte mais sans signer l'accusé de réception, la notification de la décision est réputée avoir été effectuée à la date du refus. Le refus sera mentionné sur l'avis de réception transmis à l'expéditeur.rice.
- Si le ou la destinataire est absent.e le jour de la distribution, il ou elle a 15 jours pour retirer le pli au bureau de poste mentionné sur l'avis de passage. Dans cette hypothèse, la date de notification est celle du retrait de la lettre recommandée au guichet.
- Si le ou la destinataire absent.e le jour de la distribution ne va pas récupérer sa lettre dans le délai de 15 jours, la date de notification est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile.
- Enfin, dans l'hypothèse d'une adresse erronée, si le ou la destinataire n'a pas prévenu.e les instances fédérales de son changement d'adresse, la notification reste valable.

Attention : l'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire dûment motivée de la commission.

La publicité de la décision garantit son efficience. Il appartient donc à l'échelon concerné de mettre en œuvre un dispositif d'information efficace et adapté à la nature de la sanction : information par courrier à la commission technique concernée et au club de l'intéressé.e, information par courriel aux comités départementaux limitrophes, etc.

Attention : cette information doit rester succincte (faits reprochés et énoncé de la sanction). Ne doit y figurer aucune donnée personnelle nominative qui pourrait porter atteinte à la vie privée ou au secret médical.

Il est par ailleurs vivement recommandé d'attendre que la décision soit devenue définitive (extinction des voies de recours) pour procéder à cette publicité.

Enfin, la transmission à l'UFOLEP nationale permettra d'assurer une publicité large de la décision, à l'ensemble du territoire ainsi qu'aux fédérations ayant conventionné avec l'UFOLEP.

8. Le dessaisissement de la commission disciplinaire de 1ère instance

La commission de 1^{ère} instance dispose d'un délai de **10 semaines** pour se prononcer à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai peut être prolongé en cas de report de la durée correspondant au report.

A défaut, elle est dessaisie et l'affaire est transmise à la commission disciplinaire d'appel.

FICHE 4 : DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE MISE EN ŒUVRE PAR UNE COMMISSION TECHNIQUE

La compétence disciplinaire des commissions techniques est énoncée dans le règlement disciplinaire et précisée dans l'article relatif aux sanctions.

L'essentiel des dispositions du règlement visent cependant les commissions disciplinaires et non les commissions techniques. Ces dispositions sont malgré tout applicables aux procédures mises en œuvre par les commissions techniques. En effet, si le souhait des rédacteur.rice.s du règlement disciplinaire est bien d'alléger la procédure devant les commissions techniques, celles-ci restent soumises, sous peine de nullité de la procédure, aux grands principes juridiques, et plus particulièrement celui du **respect des droits de la défense**, dès lors qu'elles exercent leurs compétences en matière disciplinaire.

Ainsi, bien que les seules mentions explicites relatives aux commissions techniques figurent dans l'article 16 (absence d'instruction), les articles 13 et 15 (déroulement de l'audience) et bien sûr l'article 25 (sanctions), il est conseillé de faire application de l'ensemble des dispositions de la section 2.

1. La composition

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission technique doit être composée de 3 membres au moins, et de 3 membres suppléants au moins.

2. La convocation (article 13)

Elle doit être faite dans les mêmes formes que celle prévue à l'article 9 : mention des griefs, envoi par LRAR. Elle doit également comporter le rappel des droits du ou de la licencié.e poursuivi.e :

- à être représenté.e d'un.e avocat.e
- à être assisté.e d'une ou de plusieurs personnes de son choix
- à demander l'audition de témoins dans les conditions décrites ci-dessous
- à consulter l'intégralité du dossier.

S'agissant des délais, ceux-ci doivent autant que possible être conformes aux dispositions de ce même article (c'est-à-dire 7 jours, et moins en cas de circonstances exceptionnelles, exemple phase finale de compétition).

3. Le report (article 14)

Le report doit pouvoir être demandé dans la mesure où il est motivé par la nécessité d'un délai pour rassembler des pièces complémentaires ou pour être présent.e à l'audience. Il participe dans ce cas de l'exercice des droits de la défense.

4. L'accès au dossier

Il s'agit d'un élément central de l'exercice des droits de la défense. Le ou la licencié.e poursuivi.e doit donc pouvoir prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et le compléter si nécessaire.

5. Le déroulement de l'instance (articles 13 et 15)

Puisqu'il s'agit d'affaires sans instruction, le ou la président.e de la commission technique ou un.e membre qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Les débats ont lieu dans le respect du principe du **contradictoire** : l'intéressé.e doit avoir la possibilité de se faire entendre et doit prendre, lui ou ses défenseur.e.s, la parole en dernier.

6. La décision (article 17)

Elle doit être faite dans les mêmes formes qu'une décision de commission disciplinaire (motivation, voies et délais de recours). La notification (LRAR) et la publicité obéissent également aux mêmes règles.

FICHE 5 : DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL

1. La saisine de la commission d'appel

1.1. Qui peut faire appel ?

Seuls le ou la licencié.e sanctionné.e en 1^{ère} instance, le comité, la commission ou le groupe technique concernés peuvent faire appel.

Lorsque l'appel n'émane pas du ou de la licencié.e poursuivi.e, la commission disciplinaire d'appel l'en informe immédiatement et lui précise le délai dans lequel il ou elle pourra produire ses observations. Rappel : la victime ne peut faire appel de la décision de 1^{ère} instance.

1.2. Comment ?

L'appel doit être formé dans un **délai de 7 jours (article 19)** à compter de la date de réception de la lettre de notification de la décision de première instance. Il s'agit en fait de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

1.3. Rappel des effets d'une notification par LRAR :

- Lorsque le ou la destinataire accepte le pli, la date de notification est celle de la distribution. Celle-ci est inscrite sur l'avis de réception remis à l'expéditeur.rice.
- Si le ou la destinataire refuse le pli, ou l'accepte mais sans signer l'accusé de réception, la notification de la décision est réputée avoir été effectuée à la date du refus. Le refus sera mentionné sur l'avis de réception transmis à l'expéditeur.rice.
- Si le destinataire est absent le jour de la distribution, il a 15 jours pour retirer le pli au bureau de poste mentionné sur l'avis de passage. Dans cette hypothèse, la date de notification est celle du retrait de la lettre recommandée au guichet.
- Si le ou la destinataire absent le jour de la distribution ne va pas récupérer sa lettre dans le délai de 15 jours, la date de notification est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile.
- Enfin, dans l'hypothèse d'une adresse erronée, si le ou la destinataire n'a pas prévenu les instances fédérales de son changement d'adresse, la notification reste valable.

1.4. Effet non suspensif de l'appel

L'appel est non suspensif (article 19). L'appel peut toutefois perdre son caractère non suspensif si la décision de 1^{ère} instance l'a expressément prévu et dûment motivé.

2. La convocation devant la commission (article 9 et 13)

Rappel : les règles de procédure prévues par le règlement disciplinaire ont pour objectif **le respect des droits de la défense**. Un manquement à ce principe fondamental peut entacher de nullité l'ensemble d'une procédure.

Le ou la licencié.e poursuivi.e est convoqué.e par le ou la président.e de la commission disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception **7 jours au moins avant la date de la réunion**. Cette lettre doit mentionner les **griefs** retenus, autrement dit les faits qui lui sont reprochés. Cette précision est importante car elle permet au ou à la licencié.e concerné.e de commencer à préparer sa défense.

Elle doit également comporter le rappel des droits de la personne poursuivie :

- à être représenté.e d'un.e avocat.e
- à être assisté.e d'une ou de plusieurs personnes de son choix
- à demander l'audition de témoins dans les conditions décrites ci-dessous
- à consulter le rapport et l'intégralité du dossier.

2.1. Cas particuliers :

- *les mineur.e.s* : lorsqu'un.e mineur.e est poursuivi.e, la convocation est adressée aux personnes investies de l'autorité parentale.
- *les personnes morales* : lorsqu'une personne morale est poursuivie, la convocation est adressée à son ou sa représentant.e statutaire (président.e).
- *les témoins* : le ou la licencié.e poursuivi.e peut demander à faire entendre ses témoins. La liste doit en être produite au moins 8 jours avant la réunion de la commission. Le ou la président.e de la commission apprécie cependant l'opportunité de ces auditions et peut refuser les demandes qui lui semblent abusives.

2.2. Procédure d'urgence :

Le délai de 7 jours peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles (dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 13). Dans ce cas, les demandes d'audition de témoins ne sont plus soumises à délais.

2.3. Procédure exceptionnelle :

A titre exceptionnel, le délai de convocation peut être **inférieur à 7 jours**, à la demande du ou de la licencié.e concerné.e dans l'hypothèse où il ou elle participe aux phases finales d'une compétition.bl

3. Le droit d'accès au dossier

Comme en première instance, toute personne mise en cause doit pouvoir exercer son droit d'accès au dossier. La personne poursuivie doit pouvoir apporter à son dossier tous les compléments qu'elle jugera nécessaires au traitement en appel. Ces éléments devront être versés au dossier définitif soumis à la commission.

4. Le report de l'affaire

Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure, **48 heures** au plus tard avant la réunion initialement prévue.

Dans l'hypothèse où la procédure exceptionnelle aura été mise en place, avec un délai de convocation inférieur à 7 jours pour cause de participation à des phases finales, le report de l'affaire ne pourra être demandé (sauf cas de force majeure).

5. Le déroulement de la séance

Rappel : pour siéger, la commission doit être composée de 3 membres présents minimum. Les membres ayant un intérêt à l'affaire ne peuvent participer aux délibérations.

Le ou la président.e désigne un.e rapporteur.rice qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, présenté oralement en séance. Il ou elle peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à condition d'en avoir informé la personne poursuivie avant la séance. Il n'est pas tenu de confronter les témoins à la personne poursuivie.

Principe du contradictoire : Dans tous les cas, celle-ci doit avoir la possibilité de se faire entendre et doit prendre, elle ou sa défense, la parole en dernier.

Rappel : En application de l'article 6 du règlement disciplinaire, *les débats* devant les commissions sont *publics*, sauf décision contraire du ou de la président.e de la commission.

Les délibérations, en revanche se déroulent *toujours à huis clos*. Seuls les membres de la commission y participent.

6. La décision

La décision rendue par la commission est collégiale et doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la saisine. Elle ne fait pas état des votes éventuels intervenus lors des délibérations, ni des positions personnelles des membres de la commission. Dans le respect de leur obligation de confidentialité, ceux-ci n'ont pas à dévoiler les débats intervenus dans ce cadre.

La décision est signée par le ou la président.e et le ou la secrétaire. Les signatures doivent être accompagnées des qualités, noms et prénoms des signataires. La décision est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec avis de réception (cf

remarques fiche 3). La commission devant rendre sa décision à l'issue des délibérations, c'est-à-dire le jour même de la réunion, elle doit être notifiée à l'intéressé.e dès sa formalisation et dans des délais rapides (si possible 48 à 72 heures). La commission statue par décision **motivée** « en droit et en fait ». Elle doit donc reprendre les faits et circonstances qui la justifient. Lorsqu'il s'agit d'un manquement au règlement sportif ou technique de la discipline, elle doit faire référence aux dispositions concernées ainsi qu'au barème de sanctions du règlement disciplinaire. La simple mention de la sanction constitue donc un vice de forme.

La commission d'appel statue en dernier ressort.

Il n'y a pas d'organe de cassation au sein de la fédération et la décision rendue par la commission d'appel est immédiatement définitive.

Attention : lorsque l'appel est formé par le ou la licencié.e sanctionné.e, la décision de 1^{ère} instance ne pourra être aggravée.

La décision mentionnera néanmoins la possibilité de saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

La publicité de la décision garantit son efficience. Il appartient donc à l'échelon concerné de mettre en œuvre un dispositif d'information efficace et adapté à la nature de la sanction : information par courrier à la commission technique concernée et au club de l'intéressé.e, information par courriel aux comités départementaux limitrophes, etc.

Cette information devra rester succincte (faits reprochés et énoncé de la sanction). Aucune donnée personnelle ne doit y figurer.

Enfin, la transmission à l'UFOLEP nationale permettra d'assurer une publicité large de la décision, à l'ensemble du territoire ainsi qu'aux fédérations ayant conventionné avec l'UFOLEP.

7. Le dessaisissement de la commission disciplinaire d'appel

La commission d'appel dispose d'un délai de **10 semaines** pour se prononcer à compter de l'engagement initial des poursuites disciplinaires. Ce délai court donc à compter de la transmission du dossier à la commission d'appel et peut être prolongé d'un mois en cas de report de la durée correspondant au report.

A défaut de décision dans le délai imparti, l'appelant peut saisir le CNOSF en conciliation conformément à l'article L. 141-1 du code du sport.

FICHE 6 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Typologie des sanctions

L'article 22 du règlement disciplinaire liste les sanctions disciplinaires applicables :

- avertissement
- blâme
- pénalités sportives (déclassement, suspension de terrain ...)
- retrait temporaire de licence
- pénalités pécuniaires
- suspension de compétition ou d'exercice de fonction
- radiation
- inéligibilité à temps aux commissions ou instances dirigeantes

Ces sanctions peuvent être accompagnées de peines complémentaires d'intérêt fédéral : tracé de terrain, arbitrage, accompagnement d'équipes, etc ...

2. Contre qui ?

2.1. Les licencié.e.s pratiquant.e.s

Rappel : les instances disciplinaires de la fédération ne sont compétentes qu'à l'égard des licencié.e.s UFOLEP. La qualité de licencié.e s'apprécie à la date à laquelle la commission statue et non à la date de commission des faits. Une commission ne saurait donc prononcer une sanction à l'encontre d'un.e pratiquant.e qui n'aurait pas repris sa licence, pour des faits commis pendant la saison sportive précédente, alors qu'il ou elle était encore licencié.e.

La question des pratiquants occasionnels évoquée dans la fiche n° 2 demandera à être précisée avec le développement des titres de participation.

2.2. Les dirigeant.e.s

Comme tous les licencié.e.s, les dirigeant.e.s encourent des sanctions disciplinaires dès lors qu'ils ou elles commettent des infractions aux règlements. Celles-ci peuvent être adaptées à leur statut lorsque ces manquements sont en lien avec leurs fonctions (suspension d'exercice de fonction, inéligibilité).

2.3. Les accompagnateur.rice.s licencié.e.s (rappel de la fiche n° 2)

Dès lors que l'auteur.e des faits est licencié.e, il ou elle encourt une sanction disciplinaire. Ce principe peut être étendu aux « complices » de l'auteur.e.

En revanche, en vertu du principe de *responsabilité personnelle* (concept de droit pénal transposé en matière disciplinaire), il n'est pas possible de reporter sur un licencié UFOLEP la responsabilité des actes commis par son entourage non licencié. En l'absence de participation active du ou de la licencié.e ou a minima de complicité, il ou elle ne pourra donc être poursuivi.e.

A ce jour, la seule hypothèse permettant ce type de raisonnement serait celle du club sanctionné pour le comportement répréhensible de ses supporter.rice.s. C'est l'hypothèse retenue par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui fonde la responsabilité d'un club de foot sur une obligation de résultat en matière de sécurité de la rencontre. Encore faut-il noter que les règlements de la FFF comportent des dispositions précises en la matière, ce qui n'est pas le cas de nos règlements.

2.4. Les personnes morales (associations)

L'article 2 du règlement disciplinaire rappelle la compétence des organes disciplinaires pour sanctionner les personnes physiques ayant un lien avec la fédération (licence ou titre de participation) mais également les personnes morales que sont les associations affiliées. Les sanctions logiquement applicables sont les pénalités pécuniaires et la radiation.

3. Le barème des sanctions

Le barème intégré à l'article 25 concerne exclusivement les fautes commises par des licencié.e.s ou des pratiquant.e.s occasionnel.le.s. Ces fautes sont réparties en 5 groupes qui déterminent la compétence des organes disciplinaires :

- groupes 1 et 2 : commission technique
- groupes 3, 4 et 5 : commission disciplinaire

3.1. Fautes et sanctions des groupes 1 et 2 (compétence des commissions techniques et disciplinaires)

Ce groupe se décompose désormais en 2 sous-groupes :

- les « fautes de jeu » passibles d'une élimination immédiate de l'activité à 4 semaines de suspension.
- le « petit disciplinaire » (attitude antisportive renouvelée, agressions verbales, gestes déplacés ou équivoques ...) passibles de 1 à 3 mois de suspension

NB : les sanctions du groupe 1 et 2 peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.

3.2. Fautes et sanctions du groupe 3 (compétence des commissions disciplinaires)

Les fautes du groupe 3 relèvent d'une volonté délictuelle du ou de la licencié.e (fraude), d'un comportement délibérément dangereux ou d'une récidive du groupe 1. Elles sont passibles de 3 mois à 2 ans de suspension.

NB : les sanctions du groupe 3 peuvent être doublées en cas de récidive dans les 6 mois.

3.3. Fautes et sanctions du groupe 4 (compétence des commissions disciplinaires)

Les fautes du groupe 4 consistent en des actes plus graves que ceux listés dans le groupe 3 : fraude du dirigeant (alors que la fraude d'un.e licencié.e relève du groupe 3), vandalisme, coup à participant.e, spectateur.rice, administrateur.rice etc, récidive d'une faute du groupe 2. Elles sont passibles de 2 ans à 5 ans de suspension.

NB : la récidive peut entraîner la radiation définitive. Ses conséquences sont donc plus lourdes que pour les groupes 1 et 2 (doublement de la sanction initiale).

3.4. Fautes et sanctions du groupe 5 (compétence des commissions disciplinaires)

Ce groupe concerne les fautes les plus graves : coups et blessures, prévarication, vol, organisation de paris ou de jeux illégaux. Elles correspondent également à des infractions pénales (délits). Ces fautes sont sanctionnées d'une suspension de plus de 5 ans jusqu'à la radiation à vie. La récidive peut entraîner la radiation définitive.

4. Observations complémentaires :

4.1. Avertissement et blâme :

Ce sont les premiers niveaux de sanctions. Bien que mentionnés à l'article 25, ils ne sont pas repris dans le barème des sanctions. Pour autant, les organes disciplinaires peuvent être amenés à prononcer ce type de sanctions dans l'hypothèse, notamment, où la faute ne serait pas pleinement constituée. Sans décider d'une relaxe, il sera alors possible de « marquer le coup ».

Ex : un.e pratiquant.e comparaît devant la commission pour geste volontairement dangereux (groupe 3, passible de 3 mois à 2 ans de suspension). Il apparaît au cours des débats que l'auteur.e de l'acte n'avait pas l'intention de commettre un geste dangereux mais qu'il ou elle a fait preuve d'un manque d'anticipation assimilable à une négligence. Dans ce cas, la commission pourra prononcer un blâme.

4.2. Pénalités pécuniaires :

Lorsqu'elles sont infligées à un.e licencié.e, elles ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions de police.

4.3. Suspension :

Suspension de compétition, suspension de terrain, suspension d'exercice de fonction, suspension (retrait temporaire) de licence, ce terme est employé à plusieurs reprises pour désigner différents types de sanctions qui sont toutes recevables. Dans ces conditions, les suspensions prononcées en application du barème de l'article 25 pourront être adaptées au statut du ou de la licencié.e poursuivi.e (pratiquant.e ou dirigeant.e), à la nature de sa pratique, au contexte dans lequel les faits se sont déroulés.

NB : dans l'hypothèse d'une suspension de compétition, le ou la licencié.e pourra poursuivre une pratique de loisir. A l'inverse, une suspension de licence interdit la pratique de toute activité pendant la durée prescrite.

4.4. Radiation :

La radiation est la sanction la plus grave qui puisse être prononcée à l'encontre d'un.e licencié.e ou d'une association. C'est la raison pour laquelle seule la commission nationale d'appel est compétente pour se prononcer sur l'appel d'une décision de radiation. Fort logiquement, la radiation mettant un terme à toute relation entre l'ex-licencié.e et la fédération, il ne peut y avoir de peines complémentaires à la radiation.

4.5. Inéligibilité aux commissions et aux instances dirigeantes :

Elle peut être prononcée pour une durée déterminée à l'encontre de licencié.e.s en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif. Elle pourra prendre la forme d'une suspension de fonction.

4.6. Travaux d'intérêt fédéral

Ils peuvent être prononcés pour toute faute commise, quel que soit le groupe dont elle relève.

5. Les modalités d'application des sanctions

5.1. Le sursis

Le sursis a pour effet de suspendre l'application de la sanction sans pour autant l'effacer.

Il peut être prononcé pour toutes sanctions prévues à l'article 25, à l'exception de l'avertissement, du blâme et de la radiation, à condition qu'elles soient *prononcées à titre de première sanction*.

Le sursis pourra porter sur ***tout ou partie de la sanction***.

Exemple : suspension de compétition de 2 ans dont 18 mois avec sursis. Le ou la pratiquant.e ne pourra pas concourir pendant les 6 premiers mois de sa condamnation puis pourra réintégrer le circuit compétitif.

Attention : le délai du sursis est de **18 mois**, quelle que soit la sévérité de la sanction. Ainsi, même pour une suspension de 3 mois avec sursis, en cas de nouvelle sanction dans ce délai de 18 mois, la sanction initiale s'appliquera.

Au terme du délai de 18 mois, si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle condamnation, sa sanction est réputée non avenue.

5.2. Le sursis avec mise à l'épreuve

Il consiste à assortir le sursis d'obligations particulières dont les modalités doivent être précisément fixées, ou de travaux d'intérêt fédéral applicables à tous les groupes.

Ex : suspension de 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve consistant à assister aux réunions d'AG, ou à réparer les biens endommagés.

En cas de manquement aux obligations de la mise à l'épreuve, le sursis est immédiatement révoqué.

5.3. La date d'entrée en vigueur

La commission fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Ainsi, une commission qui se réunit et suspend de compétition un.e licencié.e en fin de saison peut décider de faire courir la sanction à compter de la prochaine saison compétitive de la discipline concernée.

5.4. Les dépens

La commission peut assortir la condamnation de tout ou partie des dépens liés à la procédure.

5.5. La publicité

Les décisions des organes disciplinaires doivent être publiées au bulletin de la fédération. Cette publication ne doit comporter aucune mention nominative qui pourrait porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

5.6. Extension aux autres fédérations

En vertu des conventions signées avec certaines fédérations, il est possible de demander l'extension des sanctions disciplinaires aux activités pratiquées par la personne concernée dans le cadre de son adhésion à ces fédérations.

Afin d'assurer la publicité des sanctions prononcées, dans le réseau UFOLEP comme auprès des fédérations avec lesquelles nous avons conventionné, les organes disciplinaires doivent transmettre leurs décisions à l'UFOLEP nationale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELES DE CONVOCATION

CONVOCATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Madame, Monsieur

Suite au signalement de ... (*jury, officiel, victime, commission technique, etc*), la commission disciplinaire de 1^{ère} instance a été saisie des faits de ... (*agression physique, fraude, injure, comportement dangereux etc*) sur la personne de ... (*préciser la qualité*), survenus lors de ... (*préciser le contexte et la date*).

Vous êtes donc convoqué(e)* devant la Commission Nationale Disciplinaire de 1^{ère} Instance :

le (date) à (heure)

au comité départemental UFOLEP (adresse)

afin d'apporter les explications nécessaires sur les faits qui vous sont reprochés, et qui relèvent du groupe ... des sanctions prévues par l'article 19 du règlement disciplinaire fédéral (*préciser l'intitulé de la faute*).

Vous pourrez :

- être représenté(e)* par un.e avocat.e,
- être assisté(e)* d'une ou plusieurs personnes de votre choix,
- demander que puissent être entendues les personnes* de votre choix, dont les noms devront être communiqués au moins 8 jours avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Vous pourrez consulter votre dossier et le rapport relatif à cette affaire dans les locaux du comité départemental (adresse), sur rendez-vous (préciser les coordonnées téléphoniques), et apporter les observations et compléments que vous jugerez opportuns.

OU

Vous trouverez en pièce jointe copie du dossier et du rapport relatif à cette affaire. Je vous invite à transmettre, sous le présent timbre, toutes les observations, corrections ou compléments que vous jugerez opportuns d'apporter à la connaissance des membres de la commission.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le(la) représentant(e) de la fédération chargé(e) de
l'instruction*

* Vous voudrez bien noter que ces frais ne seront pas pris en charge par l'UFOLEP

CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Madame, Monsieur

Suite au signalement de ... (*jury, officiel, victime, commission technique, etc*), la commission disciplinaire de 1^{ère} instance a été saisie des faits de ... (*agression physique, fraude, injure, comportement dangereux etc*) sur la personne de ... (*préciser la qualité*), survenus lors de ... (*préciser le contexte et la date*).

Vous êtes donc convoqué(e) pour statuer sur cette affaire :

le (date) à (heure)

au comité départemental UFOLEP

(adresse)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le(la) représentant(e) de la fédération chargé(e) de
l'instruction*

CONVOCAATION D'UN.E LICENCIE.E AYANT SAISI LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Madame, Monsieur

Vous avez interpellé la commission disciplinaire de 1^{ère} instance suite à l'incident survenu lors de ... *(préciser le contexte et la date)*.

Vous êtes donc convoqué(e) pour cette affaire devant la Commission Nationale Disciplinaire de 1^{ère} Instance :

le (date) à (heure)
au comité départemental UFOLEP
(adresse)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le(la) représentant(e) de la fédération chargé(e) de
l'instruction*

CONVOCAATION DES TEMOINS

Madame, Monsieur

La commission disciplinaire (*départementale, régionale, nationale*) de 1^{ère} instance a été interpellée par ... (commission technique, licencié, officiel, etc) suite à l'incident survenu lors de ... *(préciser le contexte et la date)* et concernant Monsieur (*ou Madame*) X.

Vous êtes donc invité(e) à participer comme témoin à cette commission :

le (date) à (heure)
au comité départemental UFOLEP
(adresse)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le(la) représentant(e) de la fédération chargé(e) de
l'instruction*

ANNEXE 2 : TRAME DE RAPPORT D'INSTRUCTION

AFFAIRE ... (*titre*) RAPPORT D'INSTRUCTION

relatif à ... (fait, personnes concernées, date et lieu de commission)

Instructeur.rice : *NOM – prénom - qualité*

Rappel des faits

Circonstances précises.

Sur la forme

En application des dispositions des articles 7 et 19 du règlement disciplinaire, la commission disciplinaire (*préciser départementale, régionale, nationale*) est compétente pour statuer sur les fautes relevant du groupe ... (*préciser*), et notamment ... (*préciser l'intitulé exact de la faute*).

Rappel de la procédure

- saisine de la commission (pièce n° x)
- Par courrier du ..., un rapport rédigé de l'incident a été transmis (pièce n° x). Celui-ci a été complété par les témoignages écrits de ... (pièces n° x, y, z).

Sur le fond

- Arguments et témoignages avancés par ... (*la victime, la commission, les officiels, etc*)

Résumé :

Les pièces produites sont : *rapport du jury de course, témoignages écrits, certificats médicaux etc. Préciser le contenu de chaque pièce et son auteur.*

- Arguments et témoignages avancés par la personne poursuivie (et/ou son représentant)

Résumé :

Les pièces produites sont : *témoignages écrits, certificats médicaux etc. Préciser le contenu de chaque pièce et son auteur.rice.*

Conclusion

Observations éventuelles : compléments d'information en attente (autres témoignages ou pièces)

Suites à donner : Transmission à la commission disciplinaire pour décision, convocation par LRAR du ou de la licencié.e, convocation des membres de la commission disciplinaire, convocation des témoins...

NB : ces différents éléments devront être repris et éventuellement complétés lors de la présentation de l'affaire par la personne chargée du rapport.

Seront ajoutées au dossier consultable par la personne poursuivie, toutes les pièces complémentaires collectées entre la transmission du présent rapport d'instruction et la réunion de la commission, et notamment les pièces de procédure (copies des convocations et retour d'accusés réception.)

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE DECISION DISCIPLINAIRE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Madame ou Monsieur,

Considérant que la commission technique (PRECISER) a saisi la commission disciplinaire départementale de 1^{ère} instance, suite aux incidents survenus entre Mesdames et ou Messieurs X et Y lors de la course de (NOM), par courrier du (DATE) ;

Rappel de la procédure	<p>La commission disciplinaire départementale de 1^{ère} instance, réunie le ... à ... au siège du comité départemental UFOLEP de, sis (adresse), a étudié votre dossier.</p> <p>Il vous est reproché d'avoir agressé physiquement Madame ou Monsieur X, concurrent(e) sur le championnat (NOM) de (LIEU), le (DATE).</p> <p>Après vous avoir entendu et étudié votre dossier, la commission disciplinaire de première instance a pris la décision suivante.</p>
Rappel des faits motivation de la décision	<p>Considérant qu'après avoir été valablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du..., Madame ou Monsieur X, s'est présenté(e) devant la commission afin d'être entendu(e) ;</p> <p>Considérant qu'il est reproché à Madame ou Monsieur X d'avoir porté des coups à Madame ou Monsieur Y, faute qui relève du groupe 3 des sanctions prévues par l'article 19 du règlement disciplinaire fédéral ;</p> <p>Considérant que Madame ou Monsieur Y déclare avoir été frappé devant témoins par Madame ou Monsieur X, après lui avoir reproché son comportement dangereux au cours de la compétition, et notamment (PRECISER) ;</p> <p>Considérant que Madame ou Monsieur produit à l'appui de ses déclarations les témoignages écrits de Madame ou Monsieur ... et de Madame ou Monsieur ... qui ont assisté à l'altercation et ont cherché à séparer les protagonistes ; que de surcroit, Madame ou Monsieur Y a versé au dossier un certificat médical datant du jour de l'agression attestant d'un hématome sur la joue gauche, ainsi que le dépôt de plainte à la gendarmerie de (LIEU) ;</p> <p>Considérant que lors de son audition par la commission disciplinaire, Madame ou Monsieur X a reconnu les faits ; qu'il ou elle admet avoir voulu « remettre Madame ou Monsieur Monsieur Y à sa place » mais nie avoir eu l'intention de le ou la blesser ;</p> <p>Considérant par conséquent qu'il est établi que Madame ou Monsieur X s'est rendu coupable d'une agression physique caractérisée sur la personne de Madame ou Monsieur Y ; qu'il ou elle a de ce fait porté atteinte à l'éthique sportive et à l'image de l'UFOLEP ;</p> <p>Considérant toutefois, que Madame ou Monsieur X a oralement exprimé ses regrets à la commission disciplinaire pour son comportement ; qu'il ou elle a, en outre, adressé des excuses écrites à Madame ou Monsieur Y, qui ont été acceptées par l'intéressé(e) ;</p> <p>Considérant, dans ces conditions, que si la faute est bien constituée, il y a lieu d'assortir la sanction d'un sursis partiel ;</p>
Décision	<p>Par ces motifs et conformément au règlement disciplinaire de l'UFOLEP, la commission disciplinaire de première instance, après en avoir délibéré, décide de prononcer une suspension de compétition de 2 ans dont 18 mois avec sursis à l'encontre de Madame ou Monsieur X.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une nouvelle condamnation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, le sursis serait immédiatement révoqué.</p>
Recours	<p>Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours devant la commission (PRECISER LE NIVEAU TERRITORIAL) d'appel. En cas de non retrait, elle deviendra définitive au terme d'un délai d'un mois.</p>

Signatures

Ont pris part aux délibérations Mesdames et Messieurs..... (membres de la commission)

Fait à ..., le

SIGNATURE

Le(la) président(e) de la commission disciplinaire
disciplinaire départementale de première instance

SIGNATURE

Le(la) secrétaire de la commission
départementale de première instance

Observations :

Le terme « considérant » peut être remplacé par l'expression « attendu que ».

Dans le cas d'une procédure d'appel, la décision pourra être rédigée comme suit :

« Par ces motifs et conformément au règlement disciplinaire de l'UFOLEP, la commission disciplinaire départementale d'appel

- **confirme** la décision de la commission disciplinaire de première instance, sanctionnant X à une suspension de compétition de 2 ans dont 18 mois avec sursis.
- **ou infirme** la décision de la commission disciplinaire de première instance,

et prononce à l'encontre de X (Attention, si c'est X qui fait appel, la sanction de 1ère instance ne peut être aggravée !)

Un recours peut être introduit dans un délai de deux mois devant le comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport. »

AVENANT EXPLICATIF PROCEDURES DISCIPLINAIRES

INFORMATIONS LIEES AU CARACTERE AFFINITAIRE DE NOTRE FEDERATION :

1. Le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre...), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier, **dans les 5 jours ouvrés**, au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'instance statutaire appropriée (comité départemental, régional ou national)
2. Tout licencié UFOLEP, s'estimant victime d'un incident relevant des groupes 4 et 5 (annexes du règlement) et n'ayant pas fait l'objet d'un rapport officiel, peut faire saisir, par un courrier adressé au président de l'échelon concerné **dans un délai de 6 mois maximum** à compter de la date de l'incident, la commission disciplinaire de 1ere instance.
3. **Les commissions techniques sont toujours compétentes pour statuer sur les fautes relevant des groupes 1 et 2 (annexes du règlement)**

MODIFICATIONS PAR RAPPORT A L'ANCIEN REGLEMENT DISCIPLINAIRE :

1. Les organes disciplinaires de première instance se composent de trois membres **au moins** et de trois suppléants, **au moins**.
2. Les présidents de la fédération, et de ses organes déconcentrés ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire ; d'autre part, les membres des instances dirigeantes de la fédération (comité directeur national), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.
3. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats, seront construits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne au débat et le caractère contradictoire de la procédure.
4. Concernant la transmission des documents et actes de procédure, il est donné la possibilité d'utiliser :
 - du courrier recommandé avec AR
 - du courrier remis en main propre contre décharge

- du courrier électronique qui doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents, ainsi que celle de leur réception par leur destinataire.
- 5. Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.
- 6. La personne poursuivie et le cas échéant son représentant légal, sont convoqués au minimum 7 jours avant la date de la séance.
- 7. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms, 48 heures au moins avant la date de la réunion. Pour tenir compte de l'éloignement géographique, de contraintes professionnelles ou médicales, l'audition peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le délai de 7 jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence ou de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions ou de circonstances exceptionnelles.
- 8. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifié aux personnes concernées.
- 9. L'appel d'une décision d'un organe disciplinaire de première instance peut être interjeté dans un délai de 7 jours. Bien que l'appel ne soit pas suspensif, il faut rappeler que l'organe disciplinaire de première instance peut, par décision motivée, conférer un caractère suspensif à cet appel.
- 10. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un mois par décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée aux personnes concernées.
- 11. Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique pour les fautes relevant du groupe 1 et 2.
- 12. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 18 mois après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelles sanctions.

STATUTS TYPES DU COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP

Adoptés à l'Assemblée Générale de Cenon le 6 avril 2019

Annexés aux Statuts Nationaux de l'UFOLEP

TITRE I : COMPOSITION – OBJET – MOYENS D'ACTION

Article 1^{er} : Objet

Il est institué dans le département de¹ une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, ou des Collectivités Territoriales d'outre-mer, dite Comité Départemental de de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP...), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.

Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, notamment dans une perspective de développement durable, sur le territoire considéré :

- a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens
- b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement » ;
- e) en prolongeant l'action de l'USEP ;
- f) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département ;
- g) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.

Son siège social est fixé à², par décision du comité directeur départemental.

Il peut être commun à celui de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement.

Le comité départemental de l'UFOLEP de (1) est le seul organe de déconcentration reconnu de l'UFOLEP.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon du département (article 8 des statuts).

Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental USEP.

Il est membre du comité départemental olympique et sportif.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures départementales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques du département.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'enseignement départementale et le comité départemental UFOLEP.

¹ Indiquer le nom du département et son numéro

² Indiquer l'adresse complète

Article 2 : Composition

Le comité se compose :

- de toutes les associations du département pratiquant des activités physiques, sportives et de pleine nature, régulièrement affiliées à l'UFOLEP,
- des autres personnes morales régulièrement affiliées,
- des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur départemental.

Sa durée est illimitée.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Représentation

Elle se compose des représentants dûment mandatés des associations sportives et structures, affiliées à l'UFOLEP, ayant leur siège social dans le département.

Les représentants mandatés des associations et structures affiliées disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre d'adhésions qu'ils représentent, adhésions régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 adhésion = 1 voix)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. Elle est convoquée par le/la président(e). La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs statutaires.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les représentants des associations aux assemblées générales régionale et nationale. Le comité directeur définit les mandats de ses représentants.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres, ainsi qu'aux comités directeurs national et régional.

TITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Administration

Le comité départemental est administré par un comité directeur, de ...¹ à ...membres², et peut intégrer des représentants des structures et associations affiliées à objet non sportif dans la limite de 20% du nombre total des sièges. Le comité départemental exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre d'adhérents femmes et hommes éligibles. Le médecin n'est pas obligatoire.

Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes adhérentes à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour de l'élection.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier

¹ Indiquer le nombre exact minimum, **obligatoirement ≥ à 9 membres**

² Indiquer le nombre exact maximum

tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur départemental expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

Article 5 : Election du comité directeur

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ".

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés des associations UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 6 : Missions du comité directeur

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget départemental, sur l'année civile, selon les règles du plan comptable type de la fédération.
- procède à l'affiliation des associations dont il contrôle la compatibilité des statuts avec ceux de l'UFOLEP,
- délivre et homologue les licences, veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP
 - des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses,
- tient les registres des réunions statutaires.

Article 7 : Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis au comité régional de l'UFOLEP, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.

Le président du comité départemental USEP ou son représentant, ainsi que le président de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement ou son représentant, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur départemental de l'UFOLEP.

Article 8 : Election à la présidence

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le(la) président(e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9 : Election du bureau

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, outre le président, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur départemental qui statuera.

Article 10 : Mission de la présidence

Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité départemental, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

Article 11 : Permanents

Le comité directeur désigne un(e) délégué(e) et/ou directeur(trice) départemental(e), permanent. Ses tâches sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission ou un contrat de travail. Dans tous les cas, il (elle) assiste avec voix consultative, s'il est convoqué par le président, aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. Il participe aux réunions des commissions départementales administratives et sportives.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel relevant de la Ligue de l'enseignement, les modalités de son implication à l'UFOLEP figurent dans le dispositif spécifique de la convention régissant l'articulation fonctionnelle Ligue départementale de l'enseignement – comité départemental UFOLEP.

Article 12 : Autres instances

Le comité directeur départemental est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission départementale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Le comité directeur peut instituer un club des partenaires dont les représentants sont réunis afin d'évoquer les projets dont ils sont partie prenante.

Des représentants peuvent être invités au comité directeur à titre consultatif.

Article 13 : Comptabilité

Le comité départemental est titulaire d'un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des droits d'affiliation, licences, cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par la Ligue départementale de l'enseignement,
4. le produit des manifestations qu'il organise,
5. les aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements et autres organismes,
6. tout autre produit autorisé par la loi.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, s'il existe, est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Ses dispositions ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

Article 15 : Agrément fédéral

Les projets de statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du comité départemental UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale départementale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur départemental ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 18 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution du comité départemental, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci engagera l'attribution de l'actif net à l'UFOLEP nationale qui acceptera sous réserve d'inventaire.

STATUTS TYPES DU COMITE REGIONAL UFOLEP

Adopté à l'Assemblée Générale de Port Leucate le 9 avril 2016

Annexés aux statuts nationaux de l'UFOLEP

Article 1^{er} :Objet

Il est institué dans la région¹ une association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin, de la Moselle, ou des Collectivités Territoriales d'outre-mer, dite Comité régional (de) de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.

Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, notamment dans une perspective de développement durable, sur le territoire considéré :

- a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens
- b) en suscitant, en organisant, en coordonnant et en mutualisant ces activités dans les départements, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine
- c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants, illustrant ainsi sa devise : « tous les sports autrement » ; e) en prolongeant l'action de l'USEP ;
- e) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques des départements
- f) en assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes.
- g) a) En assurant une mission de soutien stratégique aux comités départementaux et en favorisant les synergies

Son siège social est fixé à², par décision du comité directeur régional.

Il peut être commun à celui de l'Union Régionale de la Ligue de l'enseignement. Le comité régional de l'UFOLEP de³ est le seul organe de déconcentration, de cette région, reconnu de l'UFOLEP.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon de la région (art. 8 des statuts).

La fédération contrôle l'exécution de la mission du comité régional et a accès à aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Si le comité régional n'est pas en mesure d'assurer sa mission, la fédération met en œuvre un dispositif d'accompagnement rapproché, construit en commun, dans le cadre d'une contractualisation spécifique.

Le comité directeur national peut être amené, en dernier recours, à exercer son pouvoir de retrait de l'agrément.

Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité régional USEP et/ou avec l'Union Régionale Ligue.

Il est membre du comité régional olympique et sportif.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures régionales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques de la région.

¹ préciser la région

² préciser l'adresse complète

³ préciser la région

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre l'union régionale de la Ligue de l'enseignement et le comité régional UFOLEP.

Article 2 : Composition

Ce comité se compose des membres des comités départementaux du ressort territorial de la région.

Sa durée est illimitée.

TITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Déroulement

Elle se compose des représentants dûment mandatés, élus par les assemblées générales départementales des comités départementaux UFOLEP constituant la région.

Les représentants mandatés des départements disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licences qu'ils représentent, licences régulièrement enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 licence = 1 voix)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. Elle est convoquée par le/la président(e). La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs statutaires.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité régional.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres ainsi qu'au comité directeur national.

TITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Administration

Le comité régional est administré par un comité directeur de ...¹ membres élus selon les critères suivants :

- deux (2) sièges par département composant la région.

Pour les régions de moins de 8 départements possibilité d'augmenter ce nombre de sièges, en maintenant dans tous les cas les dispositions suivantes : Pour les départements

- entre 4 001 et 8000 licenciés : un siège supplémentaire ;
- entre 8001 et 12000 licenciés : deux sièges supplémentaires ;
- entre 12001 et 16000 licenciés : trois sièges supplémentaires ;
- entre 16001 et 20000 licenciés : quatre sièges supplémentaires ;
- entre 20001 et 24000 licenciés : cinq sièges supplémentaires.

La proportionnalité hommes/femmes éligibles du département sera appliquée sur l'ensemble des candidats.

¹ Préciser le nombre exact

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes licenciées à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour du vote.

Chaque comité départemental désignera ses candidats pour siéger au comité régional et pourra demander, en cours de mandat, le retrait d'un de ceux-ci. Il devra, alors proposer une nouvelle candidature à l'Assemblée Générale régionale suivante.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.

L'Assemblée Générale ne pourra procéder à cette élection que si la moitié au moins des départements est représentée.

Ils sont rééligibles.

Le non renouvellement de la prise de licence avant le 31/10 entraînera automatiquement la perte du mandat

Le mandat du comité directeur régional expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par le(s) département(s) concerné(s), pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

Article 5 : Election du comité directeur

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats et candidates au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ". Le bulletin de vote indiquera le nombre de postes femmes et hommes à pourvoir.

Sont électeurs, les représentants dûment mandatés (1 titulaire et un suppléant) par les assemblées générales des comités départementaux UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, le (la) candidat(e) le plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

Article 6 : Missions du comité directeur

Le comité directeur :

- met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales et du projet de la Ligue, la politique définie par son assemblée générale,
- établit et gère le budget régional sur l'année civile, selon les règles du Plan comptable
- veille à l'application :
 - des statuts et règlements généraux de l'UFOLEP,

- des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ou unions,
- prévoit les récompenses,
- assure toutes les liaisons nécessaires,
- tient les registres des réunions statutaires.

Article 7 : Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional. La convocation est obligatoire, dans un délai maximum d'un mois, lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur régional ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Un exemplaire est transmis à chacun des comités départementaux UFOLEP constituant la région, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.

Le président du comité régional USEP ou son représentant, ainsi que le président de l'union régionale de la Ligue de l'enseignement ou son représentant, sont invités avec voix consultative aux travaux du comité directeur régional de l'UFOLEP.

Article 8 : Election à la présidence

Dès l'élection du comité directeur régional, l'assemblée générale élit le(la) président(e) de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat du président par une décision d'assemblée générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9 : Election du bureau

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, outre le président, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur régional qui statuera.

Article 10 : Mission de la présidence

Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il peut non seulement représenter le comité régional, mais aussi agir en son nom ; à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales régionales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

Article 11 : Permanents

Le comité directeur désigne, le cas échéant, un(e) délégué(e) régional(e) et/ou agent régional de développement (ARD), cadre permanent. Ses missions sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission et/ou un contrat de travail. Il (elle) assiste avec voix consultative, s'il (si elle) est convoqué(e) par le(la) président(e), aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. Il (elle) peut participer aux réunions des commissions régionales administratives et sportives.

Article 12 : Autres instances

Le comité directeur régional est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition en fonction des projets territoriaux. Il en désigne et révoque les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission régionale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Article 13 : Comptabilité

Le comité régional est titulaire d'un compte bancaire ou postal dont les signataires ne peuvent être désignés que par le comité directeur.

Ses ressources comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les participations financières accordées par l'UFOLEP nationale, et par l'union régionale de la Ligue de l'enseignement,
4. le produit des manifestations qu'il organise, 5. les aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements et autres organismes, 6. tout autre produit autorisé par la loi.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, s'il existe, est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Ses dispositions ne peuvent être en contradiction avec les présents statuts.

Article 15 : Agrément fédéral

Les projets de statuts (et du règlement intérieur, s'il existe) du comité régional UFOLEP ainsi que les éventuelles propositions de modifications, doivent être agréés par le comité directeur national avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale régionale. Ils ne sont exécutoires qu'à ces conditions.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU COMITÉ

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur régional ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité régional et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si les représentants mandatés présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 18 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution du comité régional, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur celle-ci attribue la situation financière à l'UFOLEP nationale qui accepte, sous réserve d'inventaire.